

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETS

#### PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**16 oct. 1996 Loi N°96-57** déterminant les Circonscriptions électorales et la répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale.....p761

**04 nov. 1996 loi N°96-060** relative à la loi de Finances.....p762

**loi N°96-061** portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.....p769

**04 nov. 1996 loi N°96-062** autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de Santé, signé à Nouakchott le 06 mars 1996 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.....p773

**21 oct. 1996 décret N°96-282/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p774

**23 oct. 1996 décret N°96-283/P-RM** portant abrogation partielle du décret N°271/PG.RM du 2 Octobre 1996.....p774

**décret N°96-284/P-RM** portant approbation du Cahier de charges de l'Office de Radio-diffusion télévision du Mali.....p774

**28 oct. 1996 décret N°96-285/P-RM** autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres.....p777

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**04 nov. 1996 décret N°96-286/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p778

**décret N°96-287/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p778

**05 nov. 1996 décret N°96-288/P-RM** portant ratification de l'accord de crédit, signe a washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné a consolider l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.....p778

**décret N° 96-289/P-RM** Portant ratification de l'accord de prêt, signé a Lomé le 18 avril 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Bandiagara-frontiere Burkina Faso.....p778

**décret N° 96-290/P-RM** portant ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention Afrique-Caraïbes-Pacifique, Communauté Européenne de Lomé, signe a Maurice le 4 novembre 1995.....p779

**décret N°96-291/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p779

**décret N°96-8292/P-RM** fixant la composition des costumes des Magistrats et Gref-fiers Militaires.....p779

**07 nov.1996 décret N°96-295/P-RM** autorisant la cession à la Commune de Koulikoro des parcelles de terrain objet des titres fonciers N°308, N°309 et N°310 de Koulikoro.....p780

**décret N°96-296/P-RM** autorisant la cession à la Commune de Sikasso des parcelles de terrain objet des titres fonciers N°276, N°279 et N°393 de Sikasso.....p781

**07 nov. 1996 décret N°96-297/P-RM** autorisant la cession à la Commune de Ségou des parcelles de terrain objet des titres fonciers N°688, N°689 et N°890 de Ségou.....p781

**décret N°96-298/P-RM** autorisant la Cession à la Commune de Mopti des parcelles de terrain objet des titres fonciers N°189 et N°312 de Mopti.....p781

**07 nov. 1996 décret N°96-299/P-RM** autorisant la Cession au Gouvernorat du District de Bamako des parcelles de terrain objet des titres fonciers N°16450 et N°12921 du District de Bamako.....p781

**décret N°96-300/P-RM** portant approbation d'un marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de faisceaux hertziens numériques sur l'axe Bamako-Ségou conclu entre la Société des Télécommunications du Mali et la Société Alcatel Telspace.....p782

**décret N°96-301/P-RM** portant approbation d'un marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de commutation dans les villes de Ségou, Markala, Dioïla, Fana et Baraouéli conclu entre la Société des Télécommunications du Mali et la Société Alcatel.Cit.....p782

**décret N°96-302/P-RM** portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.....p782

**décret N°96-303/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p784

## PRIMATURE

**06 nov. 1996 décret N°96-293/PM-RM** portant nomination au commissariat à la promotion des jeunes.....p784

**décret N°96-294/PM-RM** portant modification du décret N°96-217/PM-RM du 16 août 1996 portant repartition des services publics entre la Présidence de la République, la Primature et les Départements ministériels.....p785

## ASSEMBLEE NATIONALE

**N°068/P.A.N.R.M** du 18 Novembre 1996 donnant la liste des Députés devant représenter l'Assemblée Nationale du Mali au sein du futur parlement de l'UEMOA.....p785

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**25 Oct. 1996 arrêt N°003** de la Cour Constitutionnelle.....**p785**

**11 Nov. 1996 arrêt N°96-004** de la Cour Constitutionnelle.....**p792**

**arrêt N°96-005** de la Cour Constitutionnelle.....**p794**

**arrêt N°96-006** de la Cour Constitutionnelle.....**p795**

**ANNONCES ET Communications.....p797**

**LOIS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**N°96-057/loi en date du 16 octobre 1996** déterminant les Circonscriptions électorales et la répartition des sièges des Députés à l'Assemblée Nationale

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 septembre 1996 ;**

**Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit**

**ARTICLE 1ER :** Chaque Cercle du territoire national et chaque Commune du District de Bamako constitue une circonscription électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent quarante six (146) repartis entre les Cercles et les Communes du District de Bamako à raison d'un député pour soixante mille (60.000) habitants.

Il sera attribué un siège supplémentaire de député pour toute tranche de soixante mille (60.000) égale ou supérieure à quarante mille (40.000) habitants.

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de quarante mille (40.000) habitants ont droit à un siège de député.

**ARTICLE 3 :** La répartition des députés entre les cercles est fixée comme suit :

CERCLES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3

Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 998	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioïla	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutiala	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2
Baraouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djénné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Téenkou	96 284	1
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeïbara	9 589	1
Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1

**ARTICLE 4 :** La répartition des députés entre les Communes du District de Bamako est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	175 210	3
Commune VI	211 797	3

**ARTICLE 5** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°91-076/P.CTSP du 14 octobre 1991 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de députés à l'Assemblée Nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

-----

## **LOI N° 96-060/ relative à la loi de finances**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 1er** : Les Lois de Finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Gouvernement.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée Nationale sur la gestion des Finances Publiques, ou à imposer aux agents des services publics chargés de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, des responsabilités personnelles et pécuniaires, sont contenues dans la Loi de Finances.

**ARTICLE 2** : Ont le caractère de Lois de Finances :

1°) la Loi de Finances de l'année qui contient le Budget, prévoit et autorise pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ;

2°) Les Lois de Finances rectificatives qui modifient, en cours d'année, les dispositions de la Loi de Finances de l'année ;

3°) La loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la Loi de Finances correspondante complétée, le cas échéant, par les Lois de Finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de Loi de Finances et ne peut comporter des dispositions entrant dans l'objet des Lois de Finances à l'exception des Lois Fiscales.

**ARTICLE 3** : La Loi de Finances ne doit contenir que des dispositions entrant dans son objet. Elle peut contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux, et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

**ARTICLE 4** : Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles aucun projet de loi ni aucune proposition de loi ne peuvent être votés, aucun décret ne peut être signé tant qu'une Loi de Finances n'aura pas prévu, évalué et autorisé les charges, en question, ou en exécution d'une Loi de Finances dans les conditions prévues par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par une Loi de Finances, si elles sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

### **CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'ETAT.**

**ARTICLE 5** : Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- le produit des emprunts ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les recettes diverses, accidentelles ou exceptionnelles.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

La Loi de Finances évalue le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le Budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social et au profit de personnes morales autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; elles sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

**ARTICLE 7** : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

**ARTICLE 8/** : La Loi de Finances prévoit et évalue au vu d'objectifs définis par le Gouvernement, les ressources visées à l'article 5.

### **CHAPITRE III : DES CHARGES DE L'ETAT.**

**ARTICLE 9/** : Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charges de la dette publique ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes ;
- dotations des pouvoirs publics ou Institutions de la République à l'exception du Gouvernement ;
- dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services ;
- transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant notamment d'interventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous deux titres :

- les investissements exécutés par l'Etat, les prises de participations de l'Etat ainsi que le remboursement du principal de la dette ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions ou fonds de concours de l'Etat.

**ARTICLE 10/** : Les crédits ouverts par les Lois de Finances sont mis à la disposition des Ministres, des Présidents des Institutions de la République et des Représentants de l'Etat au niveau de la Région en leur qualité d'administrateurs de crédits pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services.

Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 11** : Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs, et chaque catégorie fait l'objet de chapitres distincts. Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

**ARTICLE 12** : Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, au remboursement de droits indûment perçus, aux restitutions, aux dégrèvements ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou aux comptes spéciaux dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la Loi de Finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au delà des crédits ouverts par la Loi de Finances aux chapitres qui les concernent.

**ARTICLE 13** : Les crédits provisionnels servent à acquitter les dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la Loi de Finances. Ces dépenses ne sont engagées qu'en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le Ministre chargé des Finances.

La Loi de Finances établit chaque année la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

**ARTICLE 14** : Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, ceux-ci ne pouvant être modifiés que par une Loi de Finances.

**ARTICLE 15** : Des lois de programme peuvent définir des objectifs à moyen ou long terme dans le cadre de plans de développement économique et social. Elles n'engagent l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans la Loi de Finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les dépenses prévues sur autorisations de programmes ne peuvent être ordonnancées si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opération en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

**ARTICLE 16** : Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée, tant qu'elles n'ont pas été annulées.

**ARTICLE 17/** : L'équilibre financier des exercices ultérieurs ne peut être engagé que par les dispositions relatives à :

- la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère;
- l'approbation de conventions financières ;
- aux garanties accordées par l'Etat ;
- aux autorisations de programme.

**ARTICLE 18** : La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques, et également les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises, indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales encourues.

#### **CHAPITRE IV : LES OPERATIONS DE TRESORERIE.**

**ARTICLE 19** : Outre l'exécution des recettes et des dépenses décrites aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, le Trésor Public effectue sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie comprenant :

- des émissions et remboursements d'emprunts ;
- des opérations de dépôt, sur ordre, et pour compte de correspondants.

**ARTICLE 20** : Les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi.

Les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale, sauf disposition expresse de la loi.

Les remboursements d'emprunts sont effectués conformément aux contrats d'émissions.

**ARTICLE 21/** : Les règles de la comptabilité publique déterminent les conditions applicables aux opérations de dépôt.

Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, les collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor, sous réserve de dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers.

#### **CHAPITRE V : DES AFFECTATIONS COMPTABLES.**

**ARTICLE 22** : Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et charges permanentes de l'Etat.

**ARTICLE 23** : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction des recettes et des dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général qui comporte le Budget National et le Budget Régional.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Ces affectations dérogatoires établies par une Loi de Finances prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 28. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la Loi de Finances.

Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

**ARTICLE 24** : L'année financière commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de la même année.

L'exécution du budget obéit au système de la gestion assortie d'une période complémentaire de mandatement ne pouvant excéder un mois.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Les règlements de la Comptabilité Publique déterminent les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

**ARTICLE 25** : Peuvent faire l'objet de budgets annexes au Budget d'Etat :

1°) les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

2°) En cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les opérations financières des services qui le remplacent, lorsque les dites opérations ne sont pas réintégrées au budget général. Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

**ARTICLE 26** : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

**ARTICLE 27** : Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de renouvellement, d'approvisionnement, de réserve ou de provisions.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Les excédents constatés à la section d'exploitation ou de fonctionnement sont pris en recettes au budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget annexe intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du Trésor est consentie ; en cas de non remboursement de cette avance dans les deux ans, sa couverture sera assurée par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

**ARTICLE 28** : Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont des fonds versés par les personnes physiques ou morales pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à des administrations publiques et sont directement portés en recette au budget.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur ; l'article 56 en prévoit les modalités.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées à l'article 56 :

- Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

**ARTICLE 29** : Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts et clos que par une Loi de Finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1. Comptes d'affectation spéciale ;
2. Comptes de commerce ;
3. Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers ;
4. Comptes d'opérations monétaires ;

5. Comptes d'avances ;
6. Comptes de prêts ;
7. Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garantie et d'aval.

**ARTICLE 30/** : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 31 à 35, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées, et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de Finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en années. Toutefois, les profits et pertes constatés sur l'ensemble des comptes non reportés sont imputés aux résultats de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 43.

Sauf dérogations prévues par une Loi de Finances, il est interdit de recourir à un compte spécial du Trésor pour imputer des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat, ou à des agents des collectivités territoriales, établissements et entreprises publiques.

**ARTICLE 31** : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une Loi de Finances, sont financés au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées ou ordonnées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de leur création. Dans ce dernier cas, et généralement, il peut être dérogé à cette règle par une Loi de Finances sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'exercice.

**ARTICLE 32** : Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère commercial ou industriel effectuées à titre accessoire par les services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une Loi de Finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable national.

**ARTICLE 33/** : Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux à un caractère limitatif.

**ARTICLE 34** : Les comptes d'avances décrivent des avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans les limites des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Sauf dérogation prévue par décret, les avances du Trésor sont productives d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Sauf dispositions spéciales contenues dans une Loi de Finances, les avances du Trésor ont une durée d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé. Toute avance non remboursée à l'expiration des délais susvisés, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation accordée par le Ministre chargé des Finances sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte probable, imputée aux résultats de l'année, dans les conditions prévues à l'article 42; les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

**ARTICLE 35** : Les comptes de prêts décrivent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale. Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

**ARTICLE 36** : Le compte de garantie et d'aval retrace les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Le compte de garantie et d'aval est approvisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partie de l'échéance.

Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte de garantie et d'aval.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 43.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recettes du budget général.

**ARTICLE 37** : Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la Loi de Finances.

**ARTICLE 38** : Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor Public est comptable assignataire, sont comptabilisés comme suit :

1°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi ne fait pas l'objet d'affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont prises en recettes au budget général par une Loi de Finances. Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont couverts au budget par la même Loi de Finances.

2°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi fait l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale par une Loi de Finances. Les sommes correspondant aux dépenses d'exécution sont portées au débit de ce compte par la même Loi de Finances.

**ARTICLE 39** : Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie, ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## **CHAPITRE VI : DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES.**

**ARTICLE 40** : Le projet de Loi de Finances détermine pour l'exercice les voies et moyens de l'équilibre financier, autorise la perception des ressources publiques, fixe pour le budget général et les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations de comptes spéciaux du Trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.

**ARTICLE 41:** Le projet de Loi de Finances de l'année est accompagné :

1°) d'un rapport définissant l'équilibre financier, le résultat d'exécution de la Loi de Finances de l'année précédente, le résultat d'exécution au 30 Juin de la Loi de Finances de l'année en cours et les perspectives d'avenir ;

2°) d'annexes explicatives faisant notamment connaître :

- par chapitre et article, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 42 ci-après, et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;

- l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;

- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ;

- la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics administratifs, commerciaux ou industriels ;

- les opérations d'investissement financées sur ressources extérieures et dont la gestion n'est pas assurée par les comptes directs du Trésor Public (comptes annexes au budget général, et autres) ;

- l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget ;

- le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé ;

- les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;

- une situation des restes à payer de l'Etat ainsi qu'un état de l'encours des échéances, défini par un acte réglementaire ;

- toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle de l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 42 :** Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des missions des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée Nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice précédent diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence, en année pleine,

des mesures approuvées par l'Assemblée Nationale, ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;

- pour les opérations en capital, aux autorisations de programme, prévues par un échéancier déterminé par une loi de programme, modifiées le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 43 :** Les Lois de Finances rectificatives sont présentées pour les parties qu'elles modifient dans les mêmes formes que les Lois de Finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée Nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances définis à l'article 52.

**ARTICLE 44 :** Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice budgétaire ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et procède à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;

- les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes, par application des articles 25 à 27 ;

- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor par application des articles 30 à 37 ;

- les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

Il annule les crédits non utilisés à la fin de la période d'exécution du budget.

Le projet de loi de règlement est déposé devant l'Assemblée Nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

**ARTICLE 45 :** Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits ;

- d'un rapport sur l'exécution du budget d'Etat établi par la Section des Comptes de la Cour suprême ;

- de la déclaration générale de conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême entre les comptes de gestion produits par les comptables du Trésor et la comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs.

**ARTICLE 46** : Le Ministre chargé des Finances prépare, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, les projets de Lois de Finances qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 47** : Le projet de Loi de Finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Il doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire, ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du Budget en équilibre, celui-ci est établi d'office par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Au cas où le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le Gouvernement est habilité à procéder à des ouvertures de crédits par douzièmes provisoires, sur la base des dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent.

**ARTICLE 48** : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique, en ce qui concerne les services votés, d'un vote par chapitre et à l'intérieur d'un même chapitre, par Ministère ou code fonctionnel, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont votées par budget annexe et par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

**ARTICLE 49** : Tout amendement à un projet de Loi de Finances peut être formulé par les membres de l'Assemblée Nationale. Cependant, ledit amendement doit tendre à la suppression ou à la réduction d'une dépense, à la création ou l'accroissement d'une recette et au contrôle des dépenses publiques.

L'amendement formulé doit être dûment motivé

## **CHAPITRE VII : DES MESURES REGLEMENTAIRES D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES.**

**ARTICLE 50** : Dès la promulgation de la Loi de Finances de l'année, le Premier Ministre prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emploi peuvent être décidées en cours d'année par décret.

**ARTICLE 51** : L'affectation des crédits globaux dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés, est effectuée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 52** : Les crédits ne peuvent être majorés que par une Loi de Finances, avec toutefois des exceptions dictées par la force majeure, l'urgence, l'imprévu ou des nécessités impérieuses d'intérêt national, par décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances :

- les crédits provisionnels peuvent être complétés par prélevement sur le crédit global pour dépenses accidentelles ; en cas d'insuffisance de ce dernier, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, un projet de Loi de Finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée Nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la session suivante ;

- les crédits limitatifs peuvent être complétés dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus, sous réserve de ne pas affecter l'équilibre financier global prévu par la dernière Loi de Finances.

**ARTICLE 53** : Tout crédit qui devient sans objet en cours d'exercice budgétaire peut être annulé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 54** : Des transferts et des virements de crédit peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les virements modifient la nature de la dépense prévue par la Loi de Finances. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.

Aucun virement de crédit ne peut être effectué d'un chapitre de crédits évaluations ou provisionnels au profit d'un chapitre de crédits limitatifs.

**ARTICLE 55** : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du Ministre chargé des Finances, ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'exercice suivant. Avant l'intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire, peuvent être engagées et ordonnancées, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles.

Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du Ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la Loi de Finances.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 56** : Dans les cas prévus à l'article 28, un crédit supplémentaire équivalent au montant du fonds de concours est ouvert par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Finances

**ARTICLE 57** : Les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissements des budgets annexes peuvent faire l'objet de transferts, virements ou reports dans les conditions énoncées aux articles 54 et 55 ci-dessus. Ils peuvent être également majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière Loi de Finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les exercices suivants.

**ARTICLE 58** : Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits ouverts peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.**

**ARTICLE 59** : Des décrets pris en Conseil des Ministres pourvoient en tant que de besoin aux modalités d'application de la présente loi.

Ils comprennent notamment, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts.

Le plan comptable de l'Etat est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 60** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à notamment celles de l'Ordonnance n° 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali prendra effet à partir du budget 1998.

**Bamako, le 04 novembre 1996**

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE

-----

**LOI N° 96-061/ portant principes fondamentaux de la comptabilité publique**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 1er** : La présente loi détermine les principes relatifs à la gestion des deniers publics et biens appartenant ou confiés:

- à l'Etat ;
- aux établissements publics nationaux ;
- aux collectivités décentralisées et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la suite de la présente loi, désignées sous le terme d'organismes publics.

**ARTICLE 2** : La réglementation sur la comptabilité publique découle des principes fondamentaux communs fixés aux articles suivants de la présente loi.

Cette réglementation s'applique à l'Etat, aux établissements publics nationaux.

Toutefois son application aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux Etablissements Publics à caractère Professionnel ainsi qu'aux collectivités décentralisées et à leurs établissements publics pourra faire l'objet de dérogations précisées dans leur acte de création ou d'organisation.

**ARTICLE 3 :** Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et dépenses des organismes publics incombent aux Ordonnateurs et aux Comptables Publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités compétentes.

Les normes et les modalités de contrôles sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE II : BUDGET ET ETAT DE PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES.**

**ARTICLE 4 :** Le budget ou, le cas échéant, l'état de prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

Le budget ou l'état de prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte des organismes publics sans avoir été autorisée par la loi.

Toutes personnes qui contreviendraient à ces dispositions en ordonnant ou percevant des contributions non prévues par la loi, seront poursuivies comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous comptables publics ou individus qui en auraient fait la perception.

## **TITRE III : ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS.**

### **Chapitre 1er : Dispositions communes.**

**ARTICLE 6 :** Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses font intervenir deux catégories d'agents, d'une part les ordonnateurs et d'autre part les comptables publics.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières exercent certaines activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des inéligibilités et des incompatibilités prévues par le code électoral, le Statut Général des Fonctionnaires ou les Statuts Particuliers, pour les ordonnateurs et les comptables publics, la fonction de comptable public est incompatible avec l'exercice de tout mandat de député, de Conseiller de Région, de Cercle, de Commune rurale et de Conseiller Municipal.

### **Chapitre 2 : Les Ordonnateurs.**

**ARTICLE 9 :** Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses des budgets des organismes publics.

Ils sont principaux ou secondaires. Les ordonnateurs principaux ont seuls qualité pour prescrire l'exécution des recettes et dépenses prévues dans le budget des organismes publics. Les ordonnateurs secondaires ou administrateurs de crédit sont chargés de la gestion des crédits ouverts ou délégués à leur département, service ou circonscription administrative et de la prescription des recettes recouvrées dans leur aire de compétence.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont accrédités ainsi que leurs délégués ou suppléants auprès des comptables assignataires des opérations qu'ils ordonnent.

**ARTICLE 10 :** Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Les Ministres ordonnateurs encourent à raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités prévues par la Constitution.

Les autres ordonnateurs encourent une responsabilité disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions de la section des Comptes de la Cour Suprême.

### **Chapitre 3 : Les comptables.**

**ARTICLE 11 :** Les comptables publics sont nommés par le Ministre chargé des Finances ou avec son agrément.

**ARTICLE 12 :** Les comptables publics sont seuls chargés:

1°) de la prise en charge et du recouvrement des créances des organismes publics ;

2°) du paiement des dépenses prévues dans leur budget et autorisées par les ordonnateurs des organismes publics ;

3°) de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiées aux organismes publics ;

4°) du maniement des fonds et des comptes de disponibilités ;

5°) de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilités ;

6°) de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

**ARTICLE 13 :** Il est interdit à quiconque n'ayant pas la qualité de comptable public ou n'agissant pas sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public de s'immiscer dans la gestion des deniers publics. Tout contrevenant est déclaré comptable de fait et encourt les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 14 :** Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent directement leurs comptes au Juge des Comptes. Les opérations des comptables secondaires sont centralisées par un comptable public principal.

Dans l'exercice de leurs fonctions les comptables publics peuvent être assistés par des adjoints qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 15 :** Tout poste comptable est confié à un seul comptable qui en assure la direction. Un poste comptable est un service chargé de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités décentralisées.

**ARTICLE 16 :** Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés à l'article 12 ci-dessus.

Ils sont tenus d'exercer des contrôles sur les recettes, les dépenses et le patrimoine des organismes publics dont ils ont la charge. Ces contrôles sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 17 :** A l'occasion de l'exercice des contrôles prescrits à l'article 16 ci-dessus les comptables publics sont habilités à suspendre le paiement de toute dépense comportant des irrégularités, des insuffisances ou des omissions de pièces justificatives.

Toutefois il est aussi reconnu aux ordonnateurs le pouvoir de les réquisitionner pour le paiement de la dépense concernée.

Dans ce cas la responsabilité de l'ordonnateur est subrogée à celle du comptable.

Les conditions d'exercice de ce droit de réquisition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 18 :** Les comptables publics, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le Juge des Comptes. En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la Communauté. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de constitution des garanties et le montant exigé pour chaque catégorie de comptable ainsi que les conditions et modalités d'inscription hypothécaire sur leurs immeubles et d'exercice du privilège sur leurs biens meubles de même que les biens immeubles et meubles de leurs conjoints.

**ARTICLE 19 :** Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation. Les comptables principaux rendent leurs comptes au moins une fois l'an.

**ARTICLE 20 :** Les comptables publics peuvent être mis en débet et astreints à son apurement dès lors qu'un déficit ou manquant en deniers ou valeurs est constaté ou que de par leur faute, négligence ou omission, l'organisme public a subi un préjudice ou a procédé à l'indemnisation d'une personne physique ou morale.

Les comptables publics peuvent obtenir remise, modération ou décharge totale des sommes mises à leur charge. De même ils peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leurs responsabilités. Les conditions dans lesquelles les comptables publics pourront être mis en débet et les modalités de la remise totale ou partielle du débet ainsi que de la décharge de responsabilité seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 21 :** Les régisseurs ont en charge des régies de recettes ou des régies d'avance. Les régies peuvent être créées pour exécuter au nom des comptables publics des opérations d'encaissement de recettes ou de paiement de dépenses. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **TITRE IV : OPERATIONS.**

##### **Chapitre 1er : Opérations de recettes.**

**ARTICLE 22 :** Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les emprunts, les subventions et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

**ARTICLE 23 :** Dans les conditions prévues pour chacune d'elles les recettes seront liquidées avant d'être recouvrées. Toute créance liquidée fera l'objet d'un titre de perception.

Certaines recettes pourront être perçues sans titre de perception, toutefois il sera émis par la suite à titre de régularisation. Les procédures de perception avant émission de titre et celles de régularisation seront déterminées par décret.

**ARTICLE 24 :** Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte bancaire ou postal du comptable public.

Toutefois dans les cas prévus par la loi, les redevables pourront s'acquitter par remise de valeurs et d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

## **Chapitre 2 : Opérations de dépenses.**

**ARTICLE 25 :** Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur, et être conformes aux lois et règlements.

**ARTICLE 26 :** Avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Certaines dépenses pourront être payées sans ou avant ordonnancement. Le Ministre chargé des Finances en dresse la liste par arrêté.

Le paiement ne peut intervenir avant :

- soit l'exécution du service;
- soit l'échéance de la dette ;
- soit la décision d'attribution, de subvention ou d'allocation.

Toutefois des avances ou acomptes pourront être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs. Les modalités d'exécution de ces avances ou acomptes seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 27 :** Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal, par remise de valeurs publiques ou d'effets de commerce, par la compensation légale au profit des organismes publics ou autres moyens prévus par la loi.

Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement ci-dessus au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

**ARTICLE 28 :** Toute opposition ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement ou de le transférer à un bénéficiaire autre que le créancier doivent être faites entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

**ARTICLE 29 :** Sont prescrites au profit des organismes publics toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis.

La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de sa créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de deux ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

## **Chapitre 3 : Opérations de trésorerie et autres opérations.**

**ARTICLE 30 :** Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilières, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exception propre à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

**ARTICLE 31 :** Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, d'un seul compte courant postal et d'un seul compte bancaire.

**ARTICLE 32 :** Les opérations autres que celles définies aux articles 21 à 30 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs des organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

**ARTICLE 33 :** Les opérations mentionnées aux chapitres 1 à 3 du présent titre IV doivent être appuyées de pièces justificatives dont la nomenclature générale est arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

Ces pièces sont produites à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

## **TITRE V : COMPTABILITE.**

**ARTICLE 34 :** La comptabilité des organismes publics retrace les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et autres. Elle permet la connaissance de la situation du patrimoine et le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin de gestion.

Elle a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

**ARTICLE 35** : La comptabilité des organismes publics comprend une comptabilité administrative des ordres donnés par les ordonnateurs, une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

**ARTICLE 36** : Les règles de la comptabilité administrative, de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique ainsi que celles de la comptabilité des matières sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Les règles relatives aux valeurs et titres sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 37** : La comptabilité est tenue par exercice.

Les comptes des organismes publics doivent être arrêtés au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice budgétaire concerné. Ils sont établis par le comptable en fonction à la date à laquelle ils sont rendus.

Ils sont produits au Juge des Comptes dans des délais déterminés par décret pris en Conseil des Ministres pour chaque catégorie d'organismes publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligés aux comptables par le Juge des Comptes.

Eventuellement, un agent du Trésor peut être commis d'office par le supérieur immédiat du comptable défaillant et chargé de la reddition des comptes aux frais de ce dernier.

#### **TITRE : CONTROLE.**

**ARTICLE 38** : Les opérations d'exécution du Budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire dans les conditions fixées par le présent titre.

**ARTICLE 39** : Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré selon les règles propres à chaque organisme public, par l'Assemblée Nationale, les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 40** : Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le Ministre chargé des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

**ARTICLE 41** : Le contrôle administratif s'exerce sous la forme du contrôle hiérarchique et par l'intermédiaire des corps de contrôles spécialisés.

**ARTICLE 42** : La Section des Comptes de la Cour Suprême exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics et de toute personne morale ou physique qui bénéficient du concours financier de l'Etat.

La Section des Comptes statue sur les comptes des comptables principaux.

**ARTICLE 43** : La Section des Comptes de la Cour Suprême assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des Lois de Finances.

**ARTICLE 44** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'Ordonnance n° 46 bis/ PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali et les Lois n°81 - 44/AN - RM du 27 mars 1981 modifiant l'article 74 de l'Ordonnance 46 bis / PGP du 16 novembre 1960 et n° 81 - 45/AN -.RM du 27 mai 1981 instituant un fonds de cautionnement des Comptables Publics.

**Bamako, le 04 novembre 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha OUMAR KONARE**

-----

**Loi n°96-062/ autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de santé, signé à Nouakchott le 6 mars 1996 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 août 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération en matière de Santé, signé à Nouakchott le 6 mars 1996 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.

**Bamako, le 04 novembre 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.**

**DECRETS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**N°96-282/P-RM par décret en date du 21 octobre 1996**

**ARTICLE 1er** : Le premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 23 octobre 1996 sur l'ordre du jour suivant :

**A - LEGISLATION**

**I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

1°) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Promotion et de Garantie des Investissements entre la Jamahiriya Arabe Libyenne et la République du Mali.

**II - MINISTERE DE LA JUSTICE**

2°) Projet de décret portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.

**III MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

3°) Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code Général des Impôts.

**IV MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

4°) Projet de décret fixant la composition des Costumes des magistrats et des greffiers militaires.

**B MESURES INDIVIDUELLES**

**C COMMUNICATIONS ECRITES**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°96-283/P-RM par décret en date du 23 Octobre 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°271/PG-RM du 2 Octobre 1987 portant nomination de Contrôleurs d'Etat, en ce qui concerne Mme GUINDO Fada Gouro DIALL, N°Mle 379.72 C, Inspecteur des Services Economiques, 1ère classe, 3ème échelon.

**ARTICLE 2**: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**N°96-284/P-RM par décret en date du 23 octobre 1996**

**ARTICLE 1er** : Le cahier de charges de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali annexé au présent décret est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture et de la Communication, Porteparole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**CAHIER DE CHARGES DE L'OFFICE DE RADIO-DIFFUSION TELEVISION DU MALI (O.R.T.M)**

**ANNEXE AU DECRET N°96-284/P-RM DU 23 OCTOBRE 1996**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er** : Le présent Cahier de Charges détermine les conditions d'exécution de la mission de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali. Cette mission consiste à:

- assurer le service public de la Radiodiffusion sonore et télévisuelle, notamment concevoir, réaliser, diffuser tous programmes de radiodiffusion et télévision relatifs à l'information, la culture, l'éducation et le divertissement du public ;
- participer à la conservation, la promotion et la diffusion de la culture du Mali ;
- organiser, exploiter, entretenir et développer ses réseaux et installations de diffusion ;
- participer à la conception de tous autres réseaux de communication audiovisuelle.

**TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ORTM**

**CHAPITRE I : OBLIGATIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION**

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de sa mission de service public, l'ORTM s'engage à promouvoir l'information d'utilité publique, civique et indépendante, pluraliste, approfondie et complétée par des magazines et des émissions de reportage. En outre cette information doit encourager les débats politiques, culturels, sociaux et économiques. Elle doit respecter les règles de la déontologie.

**ARTICLE 3** : L'information fournie par l'ORTM doit être un espace de débat de société et d'expression des citoyens avec notamment:

- l'organisation des émissions de débat politique et de société dans le respect du principe du pluralisme ;

- l'accès égal à l'antenne des organisations politiques, philosophiques et sociales ayant une existence légale ;
- la participation des citoyens aux émissions avec lignes ouvertes et en direct ;
- l'expression et la promotion des identités culturelles.

**ARTICLE 4** : Les émissions de l'ORTM doivent favoriser la réalisation des objectifs de développement économique, social, touristique et culturel.

A ce titre, elles doivent :

- promouvoir les langues nationales, la science et la technique, la protection de l'environnement ;
- favoriser la création et la promotion artistique et culturelle
- consolider et défendre les cultures régionales et locales et entretenir leur intégration à travers des échanges ;
- promouvoir la création et soutenir les créateurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- faire connaître les oeuvres, les cultures et les points de vue du monde des artistes et créateurs dans leur diversité et le respect de chacun et favoriser ainsi l'ouverture de la culture malienne aux autres cultures d'Afrique et du Monde.
- favoriser l'intégration africaine.

**ARTICLE 5** : Les émissions de l'ORTM assurent le divertissement, les spectacles et loisirs de qualité dans les domaines aussi divers que les jeux, les variétés et les sports en vue de l'épanouissement individuel et collectif de tous.

**ARTICLE 6** : La programmation et la diffusion d'émissions contraires aux lois et règlements et pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité du pays et à l'unité nationale, au respect de la dignité de la personne humaine, aux bonnes moeurs, à la propriété d'autrui sont interdites.

**ARTICLE 7** : L'ORTM doit prendre les dispositions nécessaires pour avertir sous une forme appropriée, les auditeurs et téléspectateurs lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité notamment le public des enfants et des adolescents.

**ARTICLE 8** : La grille annuelle de programmes approuvée par le Conseil d'Administration détermine le pourcentage des émissions à caractère national :

- 80 % à la Radio ;
- 60 % à la Télévision.

**ARTICLE 9** : L'ORTM assure la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Il assure également ses obligations dans le cadre de contrats de rediffusion des programmes des organismes nationaux et étrangers conformément au présent Cahier de Charges.

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION, A L'EXPLOITATION A L'ENTRETIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION.**

**ARTICLE 10** : L'ORTM s'engage à :

- développer une politique de production et de diffusion des programmes radio et télévision au plan international, national, régional et local ;
- procéder à l'extension progressive de ses réseaux de diffusion en vue de la couverture du territoire national ;
- assurer l'organisation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements et infrastructures.

**ARTICLE 11** : L'ORTM élabore un Plan Directeur qui sert de cadre de référence pour le développement de la Radiodiffusion Télévision à court, moyen et long terme. Tout en tenant compte de la politique nationale en matière de radiodiffusion et de télévision, le Plan doit contenir les besoins et les priorités d'investissement et de prévisions budgétaires.

**ARTICLE 12** : La diffusion des programmes de l'ORTM se fait :

- en modulation d'amplitude sur les émetteurs radios à ondes hertziennes et décimétriques ;
- en modulation de fréquence sur les émetteurs radios à ondes métriques et sur les réémetteurs et réseaux de distribution associés ;
- en modulation d'amplitude/fréquence sur les émetteurs TV (VHF et UHF) à ondes métriques et décimétriques ;
- en utilisant le cas échéant les nouvelles technologies adaptées.

**ARTICLE 13** : L'ORTM informe les usagers des modifications occasionnelles et programmées apportées en cours d'année à ses installations.

## **CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI (SOTELMA)**

**ARTICLE 14** : Les conditions de transport des signaux nécessaires à la diffusion des programmes de l'ORTM au Mali ou à destination de l'étranger assurées par la SOTELMA ou organisées sous sa responsabilité seront déterminées dans le cadre d'une convention entre les deux organismes.

#### **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CAMPAGNES ELECTORALES**

**ARTICLE 15** : L'ORTM produit, programme et diffuse les émissions relatives aux campagnes électorales conformément aux textes en vigueur.

#### **CHAPITRE V : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 16** : L'ORTM assure la réalisation, la programmation et la diffusion des déclarations et des communications des Institutions de la République.

#### **CHAPITRE VI : OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE REPONSE**

**ARTICLE 17** : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse conformément aux textes en vigueur.

#### **CHAPITRE VII : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE**

**ARTICLE 18** : L'ORTM s'engage à programmer et à faire diffuser des messages de publicité commerciale (de marques) et de publicité collective et d'intérêt général.

**ARTICLE 19** : La publicité commerciale concerne des messages visant :

- à stimuler la vente de produits ou de services ;
- à établir la notoriété d'une entreprise, d'un service, d'une marque ou encore d'une ligne de produits.

La publicité commerciale au travers de spots peut se concevoir seule ou couplée à d'autres actions celles que le sponsoring et la dotation en cadeaux et prix.

**ARTICLE 20** : La publicité collective et d'intérêt général comprend la publicité effectuée pour certains produits ou services présentés sous leur appellation générique, la publicité en faveur de certaines causes d'intérêt général ainsi que les campagnes d'information des services administratifs.

**ARTICLE 21** : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat, à l'unité nationale et à la forme républicaine de l'Etat.

**ARTICLE 22** : Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale, religieuse ou de sexe, d'éléments de violence ou d'éléments pouvant provoquer la peur ou encourager les abus, imprudences ou négligences.

**ARTICLE 23** : les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à heurter les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs et téléspectateurs.

**ARTICLE 24** : La publicité doit être conçue dans le respect des Intérêts des consommateurs. Les messages publicitaires ne doivent pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur.

**ARTICLE 25** : La publicité ne doit, en aucun cas exploiter des handicapés. Les enfants, les adolescents et les handicapés ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

**ARTICLE 26** : Sont interdits les messages publicitaires concernant les produits prohibés.

**ARTICLE 27** : Les messages publicitaires de marque doivent être clairement annoncés comme tels. Le temps d'antenne consacré aux messages publicitaires ne peut excéder 10% du temps d'antenne global programmé.

**ARTICLE 28** : Sont autorisées et considérées comme parrainage les contributions d'entreprises publiques ou privées désirant mettre à profit certaines émissions pour promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations.

Sera fait mention avant ou après diffusion de ces émissions ;

- la citation du nom, de la dénomination ou raison sociale de l'entreprise ;

- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, dénomination ou raison sociale.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans ces émissions.

Les émissions servant à promouvoir les caractéristiques de biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise sont exclus du cadre du parrainage.

**ARTICLE 29** : Les microprogrammes et sketches destinés à l'éducation du citoyen et portant sur des matières telles que la santé, l'éducation, le civisme, la consommation, le développement rural, la famille, le droit, le développement économique, l'environnement, la culture et le sport sont des programmes réalisés soit à l'initiative de l'ORTM, soit en co-production et qui font l'objet d'une programmation spécifique.

## **CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES**

**ARTICLE 30** : L'ORTM assure le stockage, la préservation, la conservation et la restauration dans ses thèques sur des supports conformes aux normes professionnelles ;

- les oeuvres et les documents audiovisuels, les émissions d'actualité qu'il a produits et diffusés ;

- les documents audiovisuels diffusés pour le compte de tiers dans le cadre d'un contrat dont une clause doit stipuler qu'au moins la copie diffusée doit faire l'objet d'un dépôt dans les archives de l'Office. Ce dépôt ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations notamment de droit de propriété ;

- les documents audiovisuels diffusés au titre du droit de réponse et du droit de réplique et dans le cadre des campagnes électorales et des interventions gouvernementales.

L'Office met oeuvre les moyens notamment d'informatique documentaire qui permettent de répondre à ces obligations.

**ARTICLE 31** : Dans le cadre de l'exploitation des oeuvres des artistes nationaux au titre de service public, l'ORTM établira avec le Bureau Malien des Droits d'Auteur (BMDA) une convention pour le payement des droits d'auteur.

## **CHAPITRE IX : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DE TOUS AUTRES RESEAUX DE COMMUNICATION**

**ARTICLE 32** : L'ORTM procède dans le cadre de sa mission de service public aux travaux de recherche et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de Radiodiffusion sonore et télévisuelle conformément aux normes Comité Consultatif International des Radio-Communications (CCTR).

Les relations entre l'ORTM et d'autres partenaires sont définies par des conventions spécifiques conclues conformément aux dispositions du présent Cahier de Charges.

**ARTICLE 33** : L'ORTM est autorisé à organiser la gestion et la rediffusion des programmes extérieurs de radio-diffusion sonore et télévisuelle dans le cadre de sa mission de service public.

## **CHAPITRE X : OBLIGATIONS RELATIVES A L'ACTION AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE**

**ARTICLE 34** : L'ORTM prend les dispositions permettant le respect et l'exécution des engagements internationaux du Mali en matière d'audiovisuel.

**ARTICLE 35** : L'ORTM s'emploie à conclure avec les organismes étrangers de radio et télévision intéressés des accords de coopération. Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre chargé du Plan sont consultés préalablement chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par l'ORTM.

**ARTICLE 36** : L'ORTM adhère à l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) au Conseil International des Radios Télévisions d'Expression Française (CTRTEF) et à l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques (ISBO) dans les conditions prévues par les statuts de ces organisations.

Il participe activement aux activités de ces organisations.

## **TITRE III : ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

**ARTICLE 37** : Conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Cahier de Charges et afin de permettre à l'ORTM de faire face aux charges qu'imposent sa mission et l'exécution de son Plan Directeur, l'Etat lui apporte une subvention aux fins de financer ses investissements et équilibrer le déficit d'exploitation de son budget délibéré par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 38** : L'Etat apporte son concours à l'ORTM pour le recouvrement des redevances.

**ARTICLE 39** : Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine le régime fiscal et douanier applicable à l'ORTM.

**ARTICLE 40** : L'Etat assure la sécurité des agents, des équipements et infrastructures de l'ORTM.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES**

**ARTICLE 41** : Les services spécifiques sollicités par l'Etat ou par les Collectivités Territoriales non prévus par le présent Cahier de Charges feront l'objet de conventions préalables.

-----

**N°96-285/P-RM par décret en date du 28 octobre 1996**

**ARTICLE 1er** : Le Premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 octobre 1996 sur l'ordre du jour suivant :

**A LEGISLATION****I MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

1° Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de prêt signé le 20 juin 1996 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, destiné au financement du Projet de Développement dans la zone Lacustre phase II.

2° Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de prêt signé le 30 septembre 1996 à Lomé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), destiné au financement partiel du Projet d'aménagement Hydro-Agricole de KE-MACINA.

3° Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt signé le 15 octobre 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du projet d'irrigation de KE-MACINA (première phase).

**II MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

4° Projet de décret portant création des grades et titres de l'Université du Mali.

**III MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

5° Projet de décret portant approbation de l'avenant N°2 au marché relatif à l'exécution des travaux d'aménagement de la plaine d'HAMADJA.

**B MESURES INDIVIDUELLES****C COMMUNICATIONS ECRITES**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°96-286/P.RM par décret en date du 4 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Monseigneur Jesan-Marie CISSE, Evêque de Sikasso et président de la Conférence Episcopale du Mali est élevé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre posthume.

**ARTICLE 2** ; Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°96-287/P.RM par décret en date du 4 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Monsieur André ROBERFROID, représentant de l'UNICEF au Mali, est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°96-288/P-RM par décret en date du 5 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Est ratifié l'accord de crédit d'un montant de neuf millions (9.000.000) de Droits de Tirage Spéciaux, signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, accompagné du texte de l'accord de crédit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°96-289/P-RM par décret en date du 5 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de Francs FCA, signé à Lomé le 18 avril 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du Projet de Construction de la Route Bandiagara-Frontière Burkina Faso.

**ARTICLE 2** : Le présent décret accompagné du texte de l'accord de prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-290/P-RM par décret en date du 5 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Est ratifié l'accord portant modification de la Quatrième Convention Afrique-Caraïbes-Pacifique, Communauté Européenne de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995.

**ARTICLE 2** : Le présent décret accompagné du texte de l'accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°96-291/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres**

**ARTICLE 1ER** : Le Premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 06 novembre 1996 sur l'ordre du jour suivant :

**A - LEGISLATION :****I- MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:**

1°) Projets de loi et de décret relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre National de Formation et d'Appui aux Entreprises (CNFAE).

**II- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE :**

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'assistance technique globale au Projet Energie Domestique.

**III- MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS :**

3°) Projet de décret portant Statut Particulier du Cadre de la Justice Militaire.

**B- MESURES INDIVIDUELLES****C- COMMUNICATIONS ECRITES**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Décret N°96-292/P-RM fixant la composition des costumes des magistrats et greffiers militaires.**

**LE Président de la République,**

**VU la Constitution ;**

**VU l'Ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la Loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;**

**VU la Loi N° 95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;**

**VU la Loi N° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;**

**VU la Loi N° 95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire ;**

**VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;**

**Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER** : La composition des Costumes des Magistrats et Greffiers Militaires est fixée par le présent décret.

**CHAPITRE I : DES COSTUMES DES MAGISTRATS MILITAIRES :**

**ARTICLE 2** : Les Magistrats Militaires sont astreints, en fonction des audiences, au port de costumes composés de :  
- la toge noire ;  
- la toge rouge.

**ARTICLE 3** : La toge noire destinée aux audiences correctionnelles, de simple police et aux cérémonies publiques comprend les caractéristiques ci-après :  
- des revers de soie noire aux manches ;  
- une cravate tombante de baptiste en toile plissée blanche ;  
- une épitoge noire bordée de fourrure blanche à l'épaule droite ;  
- des fourragères blanches à l'épaule gauche ;  
- des galons de soie dorée indiquant le grade aux épaules ;  
- une ceinture noire à franges de soie.

**ARTICLE 4** : La toge rouge destinée aux audiences en matière criminelle comprend les caractéristiques ci-après :  
- une bande verticale noire sur chaque pan comportant un revers de soie noire de 7 cm de largeur ;

- de revers de soie noire aux manches ;
- une cravate tombante de baptiste en toile plissée blanche;
- une épitoge rouge bordée de fourrure blanche à l'épaule droite;
- des fourragères blanches à l'épaule gauche ;
- des galons de soie dorée indiquant le grade aux épaules ;
- une ceinture noire à franges de soie.

Le revers de la toge du président du tribunal militaire, du président de la chambre d'accusation et du procureur général est doublé d'hermine.

**ARTICLE 5 :** Au cours des cérémonies publiques la toge rouge est exclusivement arborée par des magistrats militaires ayant rang de conseiller à la Cour d'Appel.

**ARTICLE 6 :** Des toques assorties aux couleurs des robes complètent les costumes visés aux article 2 et 3 ci-dessus.

Elles portent au bas, des bandes latérales en soie dorée, indiquant le grade.

## **CHAPITRE II : DES COSTUMES DES GREFFIERS MILITAIRES :**

**ARTICLE 7 :** Les Greffiers Militaires sont astreints, en fonction des audiences, au port de costumes composés de :

- la toge noire ;
- la toge rouge.

**ARTICLE 8 :** La toge noire destinée aux audiences correctionnelles, de simple police et aux cérémonies publiques comprend les caractéristiques ci-après :

- des revers de soie noire aux manches ;
- une cravate tombante de baptiste en toile plissée blanche;
- des fourragères blanches à l'épaule droite ;
- des galons de soie dorée indiquant le grade et fixés au bas de l'épaule gauche.

**ARTICLE 9 :** La toge rouge exclusivement destinée aux audiences en matière criminelle comprend les caractéristiques suivantes:

- une bande verticale noire sur chaque pan comportant un revers de soie noire de 7 cm de largeur ;
- de revers de soie noire aux manches ;
- une cravate tombante de baptiste en toile plissée blanche;
- des fourragères blanches à l'épaule gauche ;
- des galons de soie dorée indiquant le grade, fixés au bas de l'épaule gauche.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 10 :** La dotation en costume et accessoires destinés au parement de chaque corps est à la charge du Ministère chargé des Forces Armées.

**ARTICLE 11 :** Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 novembre 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,  
Mamadou BA**

**Le ministre des Finances et du Commerce P.I,  
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Cheickna Detteba KAMISSOKO**

-----

**N°96-295/P-RM par décret en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée la cession à titre gratuit à la Commune de Koulikoro des parcelles de terrain sises à Koulikoro objet des Titres Fonciers suivants :

- N°308 d'une superficie de 1ha 09a 79ca ;
- N°309 d'une superficie de 66a 24ca ;
- N°310 d'une superficie de 39a 24ca.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles de terrain objet du présent décret sont destinées à recevoir des infrastructures à réaliser dans le cadre du Projet Développement Urbain et Décentralisation.

Elles sont inaliénables.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret et des actes administratifs de cession, le Receveur des Domaines de Koulikoro procédera à la mutation des titres fonciers concernés au nom de la Commune de Koulikoro.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-296/P-RM par décret en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée la cession à titre gratuit à la Commune de Sikasso des parcelles de terrain sises à Sikasso objet des Titres Fonciers suivants :

- N°276 d'une superficie de 9ha 62a 92ca ;
- N°279 d'une superficie de 2ha 86a 45ca ;
- N°393 d'une superficie de 68a 75ca.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles de terrain objet du présent décret sont destinées à recevoir des infrastructures à réaliser dans le cadre du Projet Développement Urbain et Décentralisation.

Elles sont inaliénables.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret et des actes administratifs de cession, le Receveur des Domaines de Sikasso procédera à la mutation des titres fonciers concernés au nom de la Commune de Sikasso.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°96-297/P-RM par décret en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée la cession à titre gratuit à la Commune de Ségou des parcelles de terrain sises à Ségou objet des Titres Fonciers suivants :

- N°688 d'une superficie de 5ha 00a 00ca ;
- N°689 d'une superficie de 1ha 19a 10ca ;
- N°690 d'une superficie de 47a 65ca.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles de terrain objet du présent décret sont destinées à recevoir des infrastructures à réaliser dans le cadre du Projet Développement Urbain et Décentralisation.

Elles sont inaliénables.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret et des actes administratifs de cession, le Receveur des Domaines de Ségou procédera à la mutation des titres fonciers concernés au nom de la Commune de Ségou.

**ARTICLE 4 :** Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-298/P-RM par décret en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée la cession à titre gratuit à la Commune de Mopti des parcelles de terrain sises respectivement à Mopti et Sévaré objet des Titres Fonciers suivants :

- N°189 d'une superficie de 9a 54ca ;
- N°312 d'une superficie de 11ha 56a 85ca.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles de terrain objet du présent décret sont destinées à recevoir des infrastructures à réaliser dans le cadre du Projet Développement Urbain et Décentralisation.

Elles sont inaliénables.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret et des actes administratifs de cession, le Receveur des Domaines de Mopti procédera à la mutation des titres fonciers concernés au nom des Communes de Mopti et de Sévaré.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°96-299/P-RM par décret en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée la cession à titre gratuit au Gouvernorat du District de Bamako des parcelles de terrain sises à Bamako objet des Titres Fonciers suivants :

- N°16450 d'une superficie de 1ha 72a 09ca ;
- N°12921 d'une superficie de 2ha 20a 75ca.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles de terrain objet du présent décret sont destinées à recevoir des infrastructures à réaliser dans le cadre du Projet Développement Urbain et Décentralisation.

Elles sont inaliénables.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret et des actes administratifs de cession, le Receveur des Domaines du District de Bamako procédera à la mutation des titres fonciers concernés au nom du Gouvernorat du District de Bamako.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-300/P-RM par arrêté en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de Faisceaux Hertiens Numériques sur l'axe Bamako-Ségou pour un montant d'un milliard cent dix-huit millions quatre cent quarante un mille huit cent trois francs CFA toutes taxes comprises ( 1 118 441 803 FCFA TTC) et un délai d'exécution de 7 mois, conclu entre la Société des Télécommunications du Mali et la Société ALCATEL TELSPACE.

**ARTICLE 2** : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°96-301/P-RM par arrêté en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de Commutation dans les villes de Ségou, Markala, Dioïla, Fana et Baraouéli pour un montant d'un milliard quatre vingt trois millions sept cent quatre vingt treize mille cent trente huit francs CFA toutes taxes comprise (1 083 793 138 F CFA TTC) et un délai d'exécution de 185 jours, conclu entre la Société des Télécommunications du Mali et la Société ALCATEL CIT.

**ARTICLE 2** : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**Décret N°96-302/P.RM portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.**

**Le Président de la République,**

**VU la Constitution ;**

**VU le Décret N°95-230/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali à la Convention sur les substances psychotropes adoptée à Vienne le 21 février 1971 ;**

**VU le Décret N°95-231/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali au Protocole portant modification de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1972 ;**

**VU le Décret N°95-232/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali à la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 ;**

**VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;**

**VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : CREATION**

**ARTICLE 1ER** : Il est créé auprès du ministre chargé de la Sécurité un organisme consultatif dénommé COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, en abrégé «C.L.D».

A ce titre le ministre chargé de la Sécurité est le ministre coordonnateur de la politique nationale de lutte contre la drogue.

La Commission Nationale de lutte contre la drogue siège à la Direction Générale de la Police Nationale.

**CHAPITRE II : MISSION**

**ARTICLE 2** : La Commission Nationale de lutte contre la drogue a pour missions de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de lutte contre la drogue ;
- préparer les décisions du Gouvernement tant au plan national qu'au plan international en ce qui concerne la lutte contre la production, le trafic et la consommation des drogues et d'une façon générale toutes questions liées à la lutte contre la toxicomanie ;
- oeuvrer à la coordination des actions des différents services de l'Etat en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- centraliser tous les renseignements que lui communiquent les organismes, structures ou services nationaux et internationaux impliqués dans la lutte contre la drogue ;
- veiller à la transmission des rapports et compte-rendus requis dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions internationales ;
- présenter chaque année au Gouvernement un rapport sur la situation nationale en matière de lutte contre la drogue et formuler toutes propositions susceptibles de favoriser ou d'améliorer les actions de lutte ;

- émettre des avis sur toutes les actions et mesures envisagées par le Gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

### **CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 3** : La Commission Nationale de lutte contre la drogue est composée comme suit :

**Président** : Le ministre chargé de la Sécurité (ministre Coordinateur) ;

**Premier Vice-Président** : Le ministre chargé de la Justice;

**Deuxième Vice-Président** : Le ministre chargé de la Santé et de l'Action Sociale;

#### **Membres**

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intégration Africaine - un représentant du ministère chargé de la Santé et de l'Action Sociale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education de Base ;
- un représentant du ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé des Sports ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du ministère chargé des Forces Armées ;
- un représentant du ministère chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes ;
- un représentant du Commissariat à la Promotion des Jeunes ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- trois (3) représentants des Organisations non Gouvernementales et Associations oeuvrant en matière de lutte contre la drogue; -- le Coordinateur National.

Selon les questions inscrites à son ordre du jour la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue peut inviter à siéger en son sein tout autre département, institution, structure ou personne physique en raison de ses compétences propres.

**ARTICLE 4** : La Commission Nationale de Lutte contre la Drogue se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, en cas de nécessité, elle peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5** : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale. Les différents représentants sont nommés sur proposition des chefs des départements, organismes ou institutions concernés.

Tous les membres sont nommés pour deux (2) ans renouvelables.

Toutefois, ceux représentant des Organismes et Institutions à mandat électif perdent de facto leur qualité de membres de la C.L.D si leur mandat venait à s'expirer en cours des deux ans.

Dans ce cas, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions de nomination que dessus.

**ARTICLE 6** : La Commission Nationale de Lutte contre la Drogue comporte :

- un Bureau ;
- un Secrétariat ;
- six (6) Sous-commissions.

**ARTICLE 7** : Le Bureau de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue comprend :

- le Président ;
- les Vices-présidents ;
- le Coordinateur National ;
- les Présidents des Sous-commissions.

**ARTICLE 8** : Le Bureau est chargé d'examiner, entre deux sessions de la Commission Nationale, les questions urgentes relevant normalement de la compétence de celle-ci.

Il se prononce, à l'intention du Gouvernement, sur les questions techniques se rapportant à l'exécution du plan d'action nationale de lutte contre la drogue.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

**ARTICLE 9** : Le Secrétariat de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue est assuré par la Direction Générale de la Police Nationale.

Il est placé sous la responsabilité d'un Coordinateur National nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité pour une durée de 2 ans renouvelable.

**ARTICLE 10** : Le Coordinateur National anime l'action du Secrétariat, coordonne les activités des sous-commissions.

Il veille au suivi des dossiers, expédie les affaires courantes et prépare les délibérations du Bureau et de la Commission Nationale.

**ARTICLE 11** : La Commission Nationale comporte des sous-commissions suivantes constituées sur la base des domaines d'activité en matière de lutte contre la drogue :

- la Sous-commission Législation ;
- la Sous-commission Prévention et Formation ;
- la Sous-commission Contrôle et Répression ;
- la Sous-commission Soins et Réinsertion Sociale ;
- la Sous-commission Coopération Internationale ;
- la Sous-commission Finances.

**ARTICLE 12** : Les départements ministériels, les Institutions de l'Etat et les Organisations non gouvernementales concernés apportent leur contribution aux sous-commissions et au Coordinateur national dans le cadre de la réalisation des missions assignées à la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.

A ce titre, les études et rapports élaborés par les sous-commissions sont soumis à l'approbation de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.

**ARTICLE 13** : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Santé fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement des sous-commissions.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 14** : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 Novembre 1996**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier Ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA.**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,**  
**Mamadou BA.**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Cheickna Dettéba KAMISSOKO.**

**Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées P.I,**  
**Modibo TRAORE.**

**N°96-303/P-RM par décret en date du 13 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Le Premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 novembre 1996 sur l'ordre du jour suivant :

#### **A - LEGISLATION**

##### **I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

1°) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de prêt signé le 23 mai 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de Développement Rural Intégré dans les régions de Tombouctou et de Mopti.

##### **II. MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

2°) Projets de loi et de décret régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

#### **B - MESURES INDIVIDUELLES**

#### **C - COMMUNICATIONS ECRITES**

##### **III. MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

1°) Communication écrite relative à l'étude du Plan Directeur d'Assainissement de la ville de Bamako.

2°) Communication écrite relative à la stratégie nationale de promotion des Energies Nouvelles et Renouvelables.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

-----

**N°96-293/PM-RM par décret en date du 6 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Commissariat à la Promotion des Jeunes en qualité de :

##### **CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA COORDINATION ET DES AFFAIRES GENERALES**

- Monsieur Kiba CAMARA, N°MLE 326.61 V, Conseiller d'animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 2ème classe, 4ème échelon.

**CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE :**

- Mme LY Aminata Mama TRAORE, N°Mle 410.69 D, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe, 2ème échelon ;

**CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES NATIONALES**

- Mme Arhamatou MAIGA, Comptable Gestionnaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

-----

**N°96-294/PM-RM par décret en date du 6 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Les dispositions de l'article 1er du Décret N°96-217/PM-RM du 16 août 1996 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) Il est ajouté au point 14 : Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat «C: Organismes Personnalisés» un dernier tiret ainsi libellé : «Office Malien de l'Habitat (O.M.H)».

2°) Le troisième tiret du «C : Organismes Personnalisés» du point 15 : Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique intitulé «Office du Développement Rural de Sélingué (O.D.R.S)» est supprimé.

3°) Il est ajouté au point 17 : Ministère du Développement Rural et de l'Environnement «C: Organismes Personnalisés» un dernier tiret ainsi libellé : «Office du Développement Rural de Sélingué (O.D.R.S)».

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

---

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Liste des Députés désignés par l'Assemblée Nationale du Mali pour les représenter au sein du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) , conformément aux dispositions de l'article 35 du Traité de l'UEMOA.

Il s'agit de :

- Idy HAMadoun BORE
- Boukassoum HAÏDARA
- Assoumane Abdrahamane DIALLO
- Tiémoko SANGARE
- Harouna KONATE.

**ARRETS**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°96-003 du 25 Octobre 1996.**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie de la requête en date du 01 octobre 1996 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1er octobre sous le n°09/CCM par M.M Harouna KONATE, Bandiougou DIAWARA, Tidiani GUINDO, Sina COULIBALY, Moussa MAGASSA, Wadossin Ag SIMITALA, Mamadou Fanta SIMAGA, Thierno Seydou DIARRA, Karounga DIAWARA, Idrissa O. BAH, Djibril OUATTARA, Abdoul Karim FOMBA, Mahamane KONATE, Tiémoko SANGARE, Députés.

**Vu la Constitution**

**Vu la Loi organique n°92-028 du 5 octobre 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;**

**Vu la lettre n°038/PRIM-SGG en date du 15 octobre 1996 demandant la procédure d'urgence conformément à l'article 89 de la Constitution ;**

**Le Rapporteur entendu en son rapport.**

\* Considérant que les saisissants ont exposé que : par vote en date du 27 septembre 1996, l'Assemblée Nationale du Mali a adopté le projet de loi portant Code Electoral ; que ladite loi n'a pas encore été promulguée ; que dès lors les requérants remplissent les conditions de forme requises ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête recevable ; que la loi en question prévoit trois modes de scrutin, un scrutin majoritaire simple uninominal, un scrutin de liste majoritaire simple et un scrutin proportionnel, que ces trois scrutins, par leur mécanisme propre, aboutissent toujours à des résultats différents, qu'ainsi le résultat du vote des citoyens se trouve modifié selon le système appliqué ; qu'en instituant trois modes de scrutin, selon les localités, pour la même élection, à la même Chambre et pour la même Législature, la loi attaquée viole le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens affirmée par l'article 2 de la Constitution, qu'à l'évidence les citoyens maliens, selon leurs localités, si cette loi devait connaître application, ne seront pas «égaux en droit» ; qu'il s'agit d'une discrimination fondée apparemment sur la densité de la population ; qu'ainsi les citoyens maliens voteront différemment selon leurs localités ; qu'une telle discrimination, fondée,

semble-t-il sur le nombre est contraire au préambule de la Constitution qui dispose que «le peuple souverain du Mali réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale», que seule une loi uniforme instituant un seul mode de scrutin saurait remplir cette exigence ; qu'au contraire la loi contestée instaure la division en ce qu'elle impose des modes de scrutin différents selon que le citoyen ressortisse de tel ou tel cercle ; que la volonté aveugle de se maintenir au pouvoir ne peut avoir raison du principe constitutionnel du maintien de l'Unité Nationale; qu'aux termes de l'article 46 de la Constitution le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires...; que d'après l'article 38, il nomme le Premier Ministre, qu'il s'en suit que l'Administration dépend du Président de la République ou du Premier Ministre, lui-même dépendant du Président de la République, que de ce point de vue, l'Administration ne peut pas être indépendante du Président de la République et du Premier Ministre, qu'elle n'est pas et ne saurait être neutre ; que néanmoins la loi attaquée a cru devoir en faire une composante, avec voix délibérative, de la Commission Nationale Indépendante chargée de mener les opérations de vote ; que la présence de l'Administration avec voix délibérative au sein de cet organisme enlève à celui-ci toute indépendance et le soumet aux ordres des supérieurs hiérarchiques de l'Administration que sont le Président de la République et le Premier Ministre qui sont eux aussi des candidats potentiels ; que d'ailleurs pour le premier il n'y a aucun doute ; qu'il s'en suit qu'un tel organisme ne peut pas mener les opérations de vote avec l'Administration comme membre à part entière ; qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, on ne peut être Président de la République plus de dix ans; que si l'article 30 ne souffre d'aucune ambiguïté, il n'en est pas de même de la loi attaquée; que celle-ci n'exclut pas la possibilité, après 10 ans, d'un retour; qu'une interprétation stricte de la nouvelle loi pourrait consister à comprendre que seul le mandat de 5 ans n'est renouvelable qu'une fois, sans exclure un possible retour après intérim; qu'en cela aussi, la nouvelle loi est contraire à la Constitution; qu'au surplus, la nouvelle loi subordonne la candidature à l'élection présidentielle à la signature de 50 élus par région; qu'il existe au Mali des régions qui ont moins de 300 élus, qu'en fait cela revient à limiter les candidatures à l'élection présidentielle à la signature de 50 élus par région; qu'en fait cela revient à limiter les candidatures à 6 au maximum; que cette limitation est contraire à l'esprit de compétition support incontournable de la démocratie; qu'en outre il n'y a aucune raison que la division du nombre de signature se fasse par région; qu'en cela une nouvelle loi consacre le régionalisme».

\* Considérant que les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de déclarer non conforme à la Constitution la loi n°96-46/AN-RM portant loi électorale adoptée le 27 septembre 1996.

### **1 - Sur la recevabilité de la requête :**

\* Considérant que par lettre en date du 1er octobre 1996 M.M Harouna KONATE, Bandiougou DIAWARA, Tidiani GUINDO, Moussa MAGASSA, Wadossin Ag SIMITALA, Mamadou Fanta SIMAGA, Thierno Seydou DIARRA, Karounga DIAWARA, Idrissa O. BAH, Sina COULIBALY, Djibril OUATTARA, Abdoul Karim FOMBA, Mohamed KONATE, Tiémoko SANGARE Députés à l'Assemblée Nationale du Mali ont saisi la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 2 de la Constitution et l'article 31 alinéa 1 de la loi organique n°92-028 du 5 octobre 1992, que les conditions exigées par les dispositions constitutionnelles et la loi organique sont remplies ; que dès lors la requête est recevable.

### **2 - Sur la compétence de la Cour :**

\* Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie conformément aux termes de l'article 88 alinéa 2 de la Constitution et l'article 31 alinéa 1 de la loi organique n°92-028 du 5 octobre 1992 en vue d'examiner certains articles contestés de la loi se reconnaît le droit d'examiner l'ensemble des articles de la loi attaquée ; que c'est la loi dans toutes ses dispositions qui est soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle.

### **3 - Sur la composition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I)**

\* Considérant que l'article 5 de la loi dispose «la Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de trente (30) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité et repartis comme suit :

- dix (10) membres désignés par les pouvoirs publics ;
- dix (10) membres désignés par la Société Civile ;
- dix (10) membres désignés par les partis politiques dont cinq (5) choisis par le Collectif de la majorité et cinq (5) choisis par le Collectif de l'opposition» ;

\* Considérant que les requérants soutiennent qu'aux termes de l'article 46 de la Constitution, le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires; que d'après l'article 38 il nomme le Premier Ministre; qu'il s'en suit que l'Administration dépend du Président de la République ou du Premier Ministre, lui-même dépendant du Président de la République; que de ce point de vue, l'Administration ne peut pas être indépendante du président de la République et du Premier Ministre; que l'Administration n'est pas et ne saurait être neutre; que néanmoins la loi attaquée a cru devoir en faire une composante avec voix délibérative, de la Commission Electorale Nationale Indépendante chargée de mener les opérations de vote; que la présence de l'Administration avec voix délibérative au sein de cet organisme enlève à celui-ci toute indépendance et le soumet aux ordres des supérieurs hiérarchiques de l'Administration que sont le Président de la République et le Premier Ministre qui sont eux aussi des candidats potentiels, que d'ailleurs pour le premier il n'y a aucun doute, qu'il s'en suit qu'un tel organisme ne peut mener les opérations de vote avec l'Administration comme membre à part entière.

\* Considérant que les pouvoirs publics sont des pouvoirs institutionnalisés c'est-à-dire des pouvoirs non personnalisés, indépendants de la personne des gouvernants et conférés à des institutions juridiques qui se caractérisent par leur permanence et leur stabilité; que les gouvernants ne sont que les détenteurs temporaires des pouvoirs publics; que les pouvoirs publics peuvent désigner aussi bien les organes de l'Etat que les organes des Collectivités locales ou territoriales.

\* Considérant que l'article 38 de la Constitution dispose «le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission de son Gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions»; que l'article 53 de la Constitution stipule «le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée»; que les fonctions constitutionnelles de l'exécutif sont l'exécution des lois et règlement, la direction de l'Administration, la mise en application de la politique étrangère et de défense nationale.

\* Considérant que les pouvoirs publics tels que définis par l'article 25 de la Constitution sont les suivants «les institutions de la République sont :

- le Président de la République
- le Gouvernement
- l'Assemblée Nationale
- la Cour Suprême
- la Cour Constitutionnelle
- la Haute Cour de Justice
- le Haut Conseil des Collectivités Territoriales
- le Conseil Economique Social et Culturel».

\* Considérant que l'Administration n'est présente au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante que par le canal du Gouvernement et du Président de la République; qu'il s'agit en fait de deux pouvoirs publics (le Président et le Gouvernement) parmi les huit (8) énumérés par la Constitution, que c'est le pouvoir exécutif qui est présente; que la possibilité donnée au Président de la République et au Premier Ministre de nommer quelques membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante n'oblitére pas le caractère indépendant de la Commission ; que l'Administration n'est pas «les pouvoirs publics, que l'Administration est à la disposition du Gouvernement en tant que pouvoir public.

\* Considérant que l'article 70 de la Constitution stipule que d'une part «la loi fixe les règles...» que d'autre part «la loi détermine également les principes fondamentaux... du régime électoral»; qu'il n'existe pas une différence fondamentale entre le fait que la loi fixe les règles et le fait que la loi fixe les principes fondamentaux ; que les règles et les principes doivent s'énoncer clairement de façon à constituer des normes juridiques sans équivoque, que le législateur n'a pas clairement indiqué la manière dont les pouvoirs publics doivent nommer leurs représentants ; que le législateur n'a pas indiqué également com

bien de représentants chaque pouvoir public doit nommer, qu'enfin le législateur n'a pas précisé ni qui étaient les représentants de la Société Civile habilités à désigner les dix (10) membres de l'ensemble de la Société Civile ni leur modalité de désignation ; qu'en citant parmi les organes ou autorités de nomination «le Collectif de la majorité» et le «Collectif de l'opposition» le législateur ne précise pas les partis qui nomment et comment leurs représentants sont nommés ; qu'en conséquence les dispositions de l'article 5 de la loi ne constituent ni une règle ni un principe en raison de leur imprécision, que l'article 5 et de la loi est contraire à l'article 70 de la Constitution.

#### **4 - Sur les attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante**

\* Considérant que l'article 12 alinéas 1 et 6 disposent respectivement «la Commission Electorale Nationale Indépendante a pour attributions...

la supervision et le contrôle des opérations de vote»; que l'article 33 alinéa 8 de la Constitution dispose «la Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin»; qu'ainsi la Commission Electorale Nationale Indépendante peut dans l'exercice de ses attributions superviser et contrôler les opérations de vote mais cette supervision et ce contrôle ne concernent que les élections municipales et législatives ; qu'au regard du dernier alinéa de l'article 33 de la Constitution, la supervision et le contrôle des opérations de vote reviennent de droit à la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

#### **5 - Sur l'élaboration du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante :**

\* Considérant que l'article 14 de la loi dispose «la Commission Electorale Nationale Indépendante élabore et exécute le budget d'organisation des opérations référendaires et électorales»; que l'article 70 alinéa 26 de la Constitution dispose «la loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat»; que la Commission Electorale Nationale Indépendante peut par conséquent proposer un projet de budget de fonctionnement et d'équipement en vue de pouvoir faire face efficacement à ses obligations définies par la loi, qu'il appartient au législateur et au législateur seul en vertu de l'article 70 alinéa 26 de la Constitution par le canal d'une loi de finances, d'adopter ou d'amender le projet de budget présenté par la Commission Electorale Nationale Indépendante ; que dès lors l'article 14 est contraire à la Constitution.

#### **6 - Sur la composition de la Commission électorale régionale, de la Commission électorale locale et de la Commission électorale communale**

\* Considérant que les articles 16, 18 et 20 de la loi énumèrent les mêmes concepts à savoir «les pouvoirs publics»; «la Société Civile», «le Collectif de la majorité»; «le Collectif de l'opposition» ; que la même analyse sur la composition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (article 5 de la loi) concerne aussi les articles 16; 18 et 20; qu'ainsi les articles 16; 18 et 20 sont contraires à la Constitution.

### 7 - Sur la Commission de jugement

\* Considérant que les articles 50, 51, 52 et 53 de la loi disposent respectivement et entre autres <<les réclamations sont examinées par une Commission de <<jugement>> ; article 51 <<la Commission de jugement se réunit du 5 au 10 novembre inclus>> ; article 53 <<l'Appel des décisions de la Commission de jugement>>; que l'article 81 alinéa 1 de la Constitution dispose <<le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et tribunaux...>> que la Commission dont la composition est précisée par les dispositions de l'article 50 <<Elle comprend les membres de la Commission Administrative et trois membres de la Commission Electorale communale>>, statue comme une commission administrative compétente pour prendre des décisions attaquables devant le juge civil conformément aux procédures définies par la loi ; que par sa fonction et la procédure suivie devant elle, la Commission devient une juridiction, ce qui est contraire à la Constitution ; qu'ainsi les mots << de jugement>> indiqués aux articles 47 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 et 198 sont contraires à la Constitution.

\* Considérant que l'article 50 de la loi énumère les mêmes concepts que ceux utilisés au niveau des articles 5, 16, 18 et 20 de la même loi à savoir <<les pouvoirs publics>> ; <<le Collectif de la majorité>> et <<le Collectif de l'opposition>> pour la composition de la Commission électorale communale ; que par conséquent l'article 50 est contraire à la Constitution.

### 8 - Sur l'interdiction d'enregistrement de la déclaration de candidature

\* Considérant que l'article 66 alinéa 1 de la loi dispose <<est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible. Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans les bureaux de vote>> ; que l'article 27 alinéa 1 de la Constitution dispose <<le suffrage est universel égal et secret>>, que la liberté de candidature est un principe de valeur constitutionnelle ; qu'on ne peut donc interdire l'enregistrement d'une déclaration de candidature d'une liste qui comporterait le nom d'un candidat inéligible, que seule une juridiction compétente saisie dans les formes déterminées par la loi peut annuler la déclaration de candidature de la liste comportant un candidat inéligible ; qu'ainsi l'article 66 est contraire à la Constitution.

### 9 - Sur les conditions d'inéligibilité

\* Considérant que l'article 67 de la loi dispose <<Tout élu devenu inéligible au cours de son mandat est déclaré démissionnaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur>> ; que l'article 63 alinéa 1 de la Constitution dispose <<une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités>> ; que les pouvoirs conférés à la Cour Constitutionnelle au titre IX de la Constitution et à l'article 33 de la Constitution traitent le cas du Président de la République ; qu'ainsi l'article 67 de la loi doit être compris comme

ne s'appliquant pas aux Députés dont le régime de l'inéligibilité est défini par une loi organique aux termes de l'article 63 de la Constitution ; que la loi ordinaire ne peut pas fixer le régime des inéligibilités applicables aux membres de l'Assemblée Nationale ; qu'en ce qui concerne le Président de la République, seule la Cour Constitutionnelle peut, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle détient du titre IX de la Constitution et de l'article 33 de la Constitution, déclarer démissionnaire le Président de la République devenu inéligible au cours de son mandat ; que par conséquent l'expression <<tout élu>> n'est pas conforme à la Constitution, que l'analyse ci-dessus appliqué à l'alinéa 1 de l'article 63 s'applique aussi à l'alinéa 2 de l'article 69 que les mots <<tout élu>> employés à l'alinéa 2 de l'article 69 sont contraires à la Constitution.

### 10 - Sur la présentation des candidatures

\* Considérant que l'article 70 alinéa 1 de la loi dispose <<Seuls les partis politiques ayant une existence légale peuvent présenter chacun un candidat ou une liste de candidat>> ; que l'article 70 alinéa 7 dispose <<le modèle d'imprimés servant à recueillir les signatures et les formalités relatives à cette opération sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale après avis du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante>>.

\* Considérant que l'article 27 alinéa 1 de la Constitution dispose <<le suffrage est universel, égal et secret>> ; que l'article 28 alinéa 1 de la Constitution dispose <<les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi>> ; que dans un système de démocratie pluraliste, les candidatures, sous réserve des conditions d'éligibilité définies par la loi, sont libres c'est-à-dire que chacun a le droit de se présenter fut-ce de son propre chef; que l'adhésion d'un citoyen à un parti est libre ; que par conséquent la mise en oeuvre des droits politiques d'un citoyen n'est pas fonction et ne saurait être fonction de son adhésion à un parti ; que selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution, les partis concourent c'est-à-dire participent à l'expression du suffrage, donc ne peuvent être les seuls à concourir à l'expression du suffrage ; que les partis politiques ne peuvent pas être les seuls à incarner l'expression du suffrage sauf à méconnaître les dispositions suivantes de l'article 26 de la Constitution <<la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice>> ; que réserver aux seuls partis politiques même ayant une existence légale, le monopole de la présentation des candidats est contraire à l'article 26 alinéa 2, et à l'article 27 alinéa 1 de la Constitution.

\* Considérant que l'article 70 alinéa 1 exclut la possibilité de regroupement des partis politiques pour la présentation des candidats ou d'une liste de candidats, que l'article 28 dispose entre autres que <<les partis exercent li

brement leurs activités>> ; qu'ainsi l'alinéa 1 de l'article 70 est en cela aussi contraire à la Constitution.

\* Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose <<la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur : la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats>> ; qu'en ce qui concerne particulièrement les élections présidentielles, l'article 33 alinéa 8 de la Constitution dispose <<la Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin>> ; qu'en statuant sur la régularité des élections présidentielles, législatives et les opérations de référendum et en contrôlant la régularité des opérations relatives à l'élection du Président de la République, en statuant sur les réclamations et en proclamant les résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour donner un avis sur le modèle d'imprimé servant à recueillir les signatures et les formalités concernant les opérations relatives à l'élection des Députés et du Président de la République ; que l'avis de la Cour Constitutionnelle est d'autant plus important que seule la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité de ces élections, qu'en conséquence <<après avis du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante>> est contraire à la Constitution.

\* Considérant qu'en raison des compétences qu'elle tient du titre IX de la Constitution et des articles 33 ; 86 et 87 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle doit être consultée sur toutes les opérations et sur tous les actes réglementaires organisant les élections présidentielles ou les opérations de référendum ; que la Cour Constitutionnelle doit être ampliatrice de tous les actes pris par les autorités compétentes dans le cadre des opérations électorales, actes qu'elle examine pour en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent.

#### **11 - Sur la délivrance des récépissés :**

\* Considérant que l'article 72 alinéa 4 de la loi dispose <<Il est délivré récépissé si les candidatures sont conformes aux lois et règlements et au vu du reçu de versement des frais de participation à payer par candidat ou liste de candidats...>> ; que l'article 27 alinéa 1 de la Constitution dispose <<le suffrage est universel, égal et secret>> ; que la libre participation au scrutin est un principe de valeur constitutionnelle ; que les candidatures sont libres sous la seule réserve du dépôt de déclaration de candidature ; que les candidatures alors même qu'elles paraissent entachées de nullité ou auraient un objet illicite, donc contraire à la loi, ne peuvent être soumises pour leur validité à l'intervention préalable d'une commission administrative ; que par conséquent cette commission ne peut pas refuser de délivrer un récépissé de déclaration de candidature, qu'une fois déposée et le récépissé délivré, elle peut être attaquée devant la juridiction compétente en vue de son annulation ; qu'ainsi l'alinéa 4 de l'article 72 est contraire à la Constitution.

#### **12 - Sur le régime des inéligibilités : cas de candidatures visés à l'article 68 de la Loi Electorale :**

\* Considérant que l'article 68 de la loi stipule «Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures

- des Directeurs des Banques d'Etat ;
- des Inspecteurs des départements ministériels ;
- des Contrôleurs financiers ;
- des représentants de l'Etat dans les régions, les cercles et de leurs adjoints et des représentants de l'Etat dans les communes rurales ;
- des Magistrats de l'Ordre Judiciaire, des Greffiers en Chef et des Greffiers remplissant les fonctions de Greffier en Chef ;
- des membres des tribunaux administratifs ;
- des Directeurs Généraux, des Directeurs Adjointes et des Agents comptables des Sociétés et des Entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- du Trésorier payeur et des Préposés du Trésor, des Percepteurs et des Chefs de bureaux des douanes ;
- des Chefs et Directeurs des Services publics nommés par Décret pris en Conseil des Ministres ;
- des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental ;
- des personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;
- des Ambassadeurs et des Consuls Généraux».

\* Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose «tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ;

\* Considérant que l'article 27 alinéa 1 de la Constitution dispose «le suffrage est universel, égal et secret...» ;

\* Considérant que la règle de la stricte égalité des électeurs reste complémentaire de celle de l'égalité indispensable des candidats ; que placés dans les mêmes situations, les candidats ; que placés dans les mêmes situations, les candidats doivent être traités de la même façon ;

\* Considérant que le législateur dans le souci de préserver la sincérité du vote et la liberté de l'électeur peut, en plus des critères d'inéligibilité absolus (des individus condamnés et privés de leurs droits électoraux), édicter des critères d'inéligibilités relatives visant les titulaires de certaines fonctions d'autorités si ces fonctions permettent à leurs titulaires d'influencer les électeurs ; que l'éligibilité est un droit constitutionnel dont toute limitation constitue une restriction ; qu'en conséquence les limitations au principe de l'égalité de candidature et au droit d'éligibilité ne doivent concerner que des cas susceptibles d'influencer réellement le vote des électeurs ;

\* Considérant que l'influence que peuvent exercer les titulaires des fonctions d'autorités sur le corps électoral n'est possible que dans les circonscriptions où ces titulaires exercent ou ont exercé leurs fonctions pendant les six mois qui précèdent les élections.

Qu'ainsi l'article 68 n'est pas conforme à la Constitution.

### **13 - Sur le mandat du Président de la République :**

\* Considérant que les requérants soutiennent qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, on ne peut être Président de la République plus de dix ans ; que l'article 30 ne souffre d'aucune ambiguïté ; qu'il n'en est pas de même de la loi contestée ; que celle-ci n'exclut pas la possibilité, après dix ans, d'un retour, qu'une interprétation stricte de la nouvelle loi pourrait consister à comprendre que seul le mandat de 5 ans n'est renouvelable qu'une fois, sans exclure un possible retour après intérim ; qu'en cela aussi, la nouvelle loi est contraire à la Constitution ;

\* Considérant que l'article 152 de la loi dispose « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels » ; que l'article 30 de la Constitution dispose « le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois » ; que l'article 152 de la loi doit être compris à la lumière de l'article 30 de la Constitution c'est-à-dire un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, que l'article 152 n'est pas contraire à la Constitution.

### **14 - Sur le parrainage des candidatures à l'élection présidentielle**

\* Considérant que les requérants soutiennent que la loi subordonne la candidature à l'élection présidentielle à la signature de 50 élus par région ; qu'il existe au Mali des régions qui ont moins de 300 élus ; qu'en fait cela revient à limiter les candidatures à 6 au maximum ; que cette limitation est contraire à la Constitution ; qu'en ce sens elle empêche une véritable multitude de candidatures ; qu'elle est contraire à l'esprit de compétition, support incontournable de la démocratie ; qu'en outre il n'y a aucune raison que la division du nombre de signatures se fasse par région, qu'en cela une nouvelle loi consacre le régionalisme.

\* Considérant que l'article 159 de la loi dispose « Elle doit mentionner les noms, prénoms, professions, domiciles, date et lieu de naissance du candidat. En outre le candidat doit fournir une photo d'identité et choisir éventuellement la couleur pour l'impression de son bulletin. La déclaration doit recueillir la signature d'au moins cinquante (50) élus locaux dans chacune des régions et dans le District de Bamako » ; que l'article 26 de la Constitution dispose « la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum, aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » ; que l'article 27 alinéa 1 de la Cons

titution souligne le caractère universel, égal et secret du suffrage ; qu'exiger la signature de cinquante élus locaux dans chaque région peut revenir dans certaines conditions et dans certaines régions à limiter le nombre de candidats à la Présidence de la République, ce qui serait manifestement contraire au principe de valeur constitutionnelle de la liberté des candidatures qui serait soumise à l'appréciation des Partis Politiques ; qu'ainsi l'article 159 est contraire à la Constitution.

### **15 - Sur les modes de scrutin :**

\* Considérant que les requérants soutiennent que la loi en question prévoit trois modes de scrutin : un scrutin majoritaire simple uninominal, un scrutin de liste majoritaire simple et un scrutin proportionnel ; que ces trois scrutins par leur mécanisme propre, aboutissent toujours à des résultats différents ; qu'ainsi le résultat du vote des citoyens se trouve modifié selon le système appliqué ; qu'en instituant trois modes de scrutin selon les localités, pour la même élection, à la même chambre et pour la même législature, la loi attaquée viole le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens affirmée par l'article 2 de la Constitution ; qu'à l'évidence les citoyens maliens, selon leur localité, si cette loi devait connaître application, ne seront pas « égaux en droit » ; qu'il s'agit d'une discrimination fondée apparemment sur la densité de la population, qu'ainsi les citoyens voteront différemment selon leur localité ; qu'une telle discrimination, fondée, semble-t-il sur le nombre est contraire au préambule de la Constitution qui dispose que « le peuple souverain du Mali réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale » ; que seule une loi uniforme instituant un seul mode de scrutin saurait remplir cette exigence, qu'au contraire la loi contestée instaure la division en ce qu'elle impose des modes de scrutin différents selon que le citoyen ressortisse de tel ou tel cercle ; que la volonté aveugle de se maintenir au pouvoir ne peut savoir raison du principe constitutionnel du maintien de l'unité nationale.

\* Considérant que l'article 174 de la loi dispose « dans les circonscriptions qui ont un à trois sièges de Députés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour » ; que l'article 175 dispose « Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges de Députés ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation ».

\* Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose « tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée » ; que l'article 26 de la Constitution dispose « la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum, aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » ; que l'article 27 alinéa 1 de la Constitution dispose « le suffrage est universel, égal et secret ».

\* Considérant que les articles 174 et 175 de la loi prévoient non trois modes de scrutin mais deux modes de scrutin pour l'élection des Députés à la même Chambre c'est-à-dire un scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions qui ont un à trois sièges et la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel dans les circonscriptions qui ont plus de trois sièges.

\* Considérant que les citoyens doivent désigner leurs représentants conformément aux principes fondamentaux dont le principe d'égalité des électeurs ; que les électeurs ne seraient pas égaux suivant qu'ils se trouveraient dans une circonscription de un à trois sièges ou qu'ils se trouveraient dans une circonscription de plus de 3 Députés ; que le principe d'égalité entre les électeurs serait ensuite rompu dans la mesure où dans les circonscriptions de un à trois sièges les voix des électeurs des petites formations politiques ne seraient pas prises en compte pour l'attribution des sièges car la majorité simple suffit tandis que dans les circonscriptions de plus de trois sièges avec la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, les voix des électeurs des petites formations politiques ne seraient pas prises en compte pour l'attribution des sièges car la majorité simple suffit tandis que dans les circonscriptions de plus de trois sièges avec la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, les voix des électeurs des petites formations politiques seraient obligatoirement prises en compte dans l'attribution des sièges ; que le principe d'égalité des électeurs serait enfin rompu puisque le principe d'indivisibilité du corps électoral qui ne permet pas une différenciation d'ordre démographique ou territorial au sein de la République ne serait pas respectée ; qu'en conséquence les articles 174 et 175 sont contraires à la Constitution.

\* Considérant que la souveraineté est nationale ; que le mandat impératif est nul ; que le Député ne représente ni la circonscription dans laquelle il a été élu, ni la formation politique qui l'a présente, il représente la nation entière ; que les candidats pour les élections législatives aussi bien que les électeurs sont dans les mêmes situations et doivent subir les mêmes traitements.

#### **16 - Sur l'éligibilité des nationaux d'Etats africains au niveau des Conseils communaux :**

\* Considérant que l'alinéa 2 de l'article 63 de la loi dispose «De même, les naturalisés maliens, les nationaux d'Etats africains ayant leur résidence habituelle au Mali, inscrits sur une liste électorale, sont éligibles au niveau des conseils municipaux s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité» ; que l'article 27 alinéa 2 de la Constitution dispose «sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques» ; que l'article 26 de la Constitution dispose «la Souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum...»

\* Considérant que les nationaux d'Etats africains n'étant pas des citoyens maliens, le deuxième alinéa de l'article 63 n'est pas conforme à la Constitution au même titre que l'alinéa 2 de l'article 24 qui est contraire à l'article 27 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 26 de la Constitution.

#### **17 - Sur l'enregistrement des candidatures :**

\* Considérant que l'article 74 de la loi dispose «Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription, la liste constituée en violation des prescriptions du présent article ou de l'article 85 n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles» ; que l'analyse appliquée à l'alinéa 4 de l'article 72 s'applique aussi à l'article 74 ; qu'en conséquence les deux dernières phrases de l'article 74 ne sont pas conformes à la Constitution.

#### **18 - Sur l'élection aux Conseils de village et de fraction :**

\* Considérant que l'article 193 de la loi dispose «Le représentant de l'Etat au niveau du cercle constate par décision le nombre de Conseillers à élire. Il assure l'organisation matérielle des élections. Il peut confier cette mission au représentant de l'Etat dans la Commune dans le ressort de laquelle se trouve le village ou la fraction».

\* Considérant que le législateur n'a pas défini de façon claire et précise le mode de scrutin servant à élire les candidats aux Conseils de village et de fraction ni déterminé le mandat des Conseillers ; que l'article 193 n'est ni un principe, ni une règle conformément à l'article 70 de la Constitution et ceci en raison de son imprécision ; qu'ainsi l'article 193 est contraire à la Constitution.

#### **19 - Sur la détermination des circonscriptions électorales**

\* Considérant que l'article 168 de la loi dispose «les circonscriptions électorales et le nombre des députés à l'Assemblée Nationale sont déterminés par la loi» ; que l'article 63 alinéa 1 de la Constitution dispose «une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités» ; qu'une loi ordinaire ne peut donc fixer le nombre des députés à l'Assemblée Nationale, qu'ainsi l'article 168 n'est pas conforme à la Constitution.

Considérant que les autres articles de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

\* Considérant toutefois que les dispositions des articles 5, 14, 16, 18, 20, 50, 66, 68, 76, 150, 159, 168, 174, 175 et 193 ne sont pas séparables de l'ensemble de la loi.

#### **ARRETE**

Article Premier : Sont déclarés contraires à la Constitution les articles 5, 14, 16, 18, 20, 50, 66, 68, 76, 150, 159, 168, 174, 175, 193.

L'article 12 alinéa (e)

L'article 24 alinéa 2

Les mots «de jugement» dans les articles 47, 49, 50, 51, 52, 53, et 198

L'article 63 alinéa 2

Les mots «tout élu» dans l'article 67

L'article 69 alinéa 2

L'article 70 alinéa 1 et alinéa 7 ;

L'article 72 alinéa 4

Dans l'article 74 les phrases «La liste constituée en violation des prescriptions du présent article ou de l'article 85 n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles».

**ARTICLE 2** : Les dispositions des articles 5, 14, 16, 18, 20, 50, 66, 68, 76, 150, 159, 168, 174, 175, 193 ne sont pas séparables de l'ensemble de cette loi.

**ARTICLE 3** : Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel et sa notification aux requérants.

Ont siégé à Bamako les Vingt quatre et Vingt cinq Octobre mil neuf cent quatre vingt seize :

Messieurs :

- Abdoulaye DICKO, Président
- Abderhamane B. TOURE, Conseiller
- Salif KANOUTE, Conseiller
- Salif DIAKITE, Conseiller
- Mme SIDIBE Aïssata CISSE, Conseiller
- M. Mamadou OUATTARA, Conseiller
- Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY, Conseiller
- M. Abdoulaye DIARRA, Conseiller
- M. Bouréïma KANSAYE, Conseiller.

Avec l'assistance de Mamadou Goundo GASSAMA, Greffier en Chef.

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef.

#### **Suivent les signatures**

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 28/10/96**

**Le Greffier en Chef**  
**Mamadou G.GASSAMA**

#### **ARRET N°96-004 DU 11 Novembre 1996**

#### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie de la requête, N°001/PRIM.SGG du 13 Octobre 1996 de Monsieur le Premier Ministre, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°10 le 15 Octobre 1996 qui se prévaut des dispositions de l'article 86 de la Constitution aux fins de contrôler la constitutionnalité de la loi N°96-50/AN-RM adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 Septembre 1996.

**Vu la Constitution ;**

**Vu la loi N°92-028 du 5 Octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle; Oûi le rapporteur en son rapport ;**

**Après en avoir délibéré.**

#### **I SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

\* Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution «La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation.

«.....» ;

que l'article 88 alinéa 1 de la Constitution dispose ;

« Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation».

\* Considérant que la requête de Monsieur le Premier Ministre a été enregistrée au Greffe de la Cour, sous le N°10 le 15 Octobre 1996 ; que la loi N°96-50/AN-RM portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, adoptée le 27 Septembre 1996 n'a pas encore été promulguée qu'en conséquence ladite requête introduite dans les forme et délai de la Constitution est recevable ;

#### **2°) SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI**

\* Considérant que l'Assemblée Nationale a été convoquée en session extraordinaire par Décret N°96-187/P-RM du 28 Juin 1996 à la demande du Premier Ministre ; que l'ordre du jour de ladite session indique au 6ème point ; «loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle»

\* Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : « La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.

Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale . Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

.....» ;

que le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 12 Août 1996 sous le N° du dépôt 96/36; que l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté le 27 Septembre 1996 par soixante dix (70) voix pour, la loi soumise au contrôle

que l'Assemblée Nationale comptant Cent quatorze (114) Députés, la loi N°96-50/AN-RM a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prévus par l'article 70 de la Constitution à savoir au moins quinze jours après le dépôt du texte du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale et par la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale : qu'ainsi la procédure d'adoption est conforme à la Constitution.

### **3°) SUR L'INTERDICTION DE PROMOTION AU CHOIX OU A TITRE EXCEPTIONNEL DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

\* Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : «Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs...»

\* Considérant que les fonctionnaires et agents publics de l'Etat sont tous égaux en devoirs et en droits; que tout fonctionnaire public se trouvant dans l'une des positions statutaires suivantes: «en activité», «en détachement» ou «sous les drapeaux» a droit à un avancement ou d'échelon ou de grade conformément soit au statut général des fonctionnaires ou au statut de la Magistrature ou enfin au statut général du Personnel des Forces Armées et de Sécurité;

que les Conseillers de la Cour Constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaire public, étant du fait de leur nomination à la Cour dans l'une des positions précitées doivent pouvoir bénéficier d'un avancement d'échelon et de grade ;

que l'article 4 de la loi dispose «... ni recevoir une promotion aux choix, ou à titre exceptionnel s'ils sont fonctionnaires publics» ; qu'en ne permettant pas aux membres de la Cour Constitutionnelle, fonctionnaires publics, d'avancer de grade, les dispositions de cet article 4 méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité.

### **4°) SUR LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE APPLICABLES AUX CONSEILLERS**

\* Considérant que la Constitution a conféré à la Cour Constitutionnelle des pouvoirs de contrôle de constitutionnalité des lois, de juge du contentieux des élections nationales, de régulation du bon fonctionnement des Institutions et de juge des conflits d'attribution entre les Institutions ; qu'en conséquence la Cour Constitutionnelle en tant qu'Institution doit être indépendante pour pouvoir exercer ses fonctions ; qu'en lui retirant l'immunité dont ses membres bénéficient actuellement (article 5 de la loi N°92-028 du 5 Octobre 1992) l'article 6 porte atteinte à son indépendance ; que dès lors les dispositions de l'article 6 sont atteinte à son indépendance : que dès lors les dispositions de l'article 6 sont contraires à la Constitution

### **5°) SUR LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX**

\* Considérant que l'article 49 stipule ; «Dans le cas où la Cour, saisie par le Président de la République ou le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou un dixième des Conseillers Nationaux, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution» ;

que l'article 90 de la Constitution énonce ; «Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou par un dixième des Conseillers Nationaux.

La Cour Constitutionnelle vérifie dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés» ;

Que dès lors le membre de phrase «l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution» de l'article 49 est contraire au 4ème alinéa de l'article 90 de la Constitution.

### **6°) SUR LA CONSTATATION DE L'EMPECHEMENT DEFINITIF DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

\* Considérant que l'article 54 stipule ; «Lorsque la Cour Constitutionnelle est saisie dans les conditions prévues à l'article 36 alinéa 2 de la Constitution pour constater l'empêchement définitif du Président de la République, elle statue à la majorité absolue des membres qui la compose.

Elle constate et déclare vacante la Présidence de la République conformément aux dispositions de l'article susvisé. Le délai pour l'organisation des nouvelles élections court à partir de la date de l'avis de la Cour Constitutionnelle ; que ces dispositions ne déterminent pas la procédure de la constatation de l'empêchement définitif ; que pour être conforme à l'article 94 dernier alinéa de la Constitution, elles devraient indiquer comment la Cour procédera pour constater et déclarer vacante la Présidence de la République ; qu'en conséquence l'alinéa premier de l'article 54 n'est pas conforme à la Constitution ;

### **7°) SUR LE CARACTERE DETACHABLE OU NON DES DISPOSITIONS DECLAREES INCONSTITUTIONNELLES**

\* Considérant que l'article 6, les termes «l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution» dans l'article 49 et l'article 54 alinéa 1er de la loi ne sont pas détachables car leur inexistence rendrait le texte entier inintelligible ;

### **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1er :** Déclare recevable la requête du Premier Ministre, en contrôle de constitutionnalité de la loi N°96-50/AN-RM portant loi organique déterminant les règles d'Organisation et de Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 Septembre 1996.

**ARTICLE 2 :** Déclare que ladite loi a été délibérée et adoptée dans les délai et forme de la Constitution.

**ARTICLE 3 :** Déclare contraires à la Constitution les articles 4, 6 ; le membre de phrase suivant : «l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution « dans l'article 49 et l'article 54 alinéa 1er de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité ;

**ARTICLE 4 :** Déclare inséparable du reste du texte de la loi l'article 6, les termes «l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution dans l'article 49 et l'alinéa 1er de l'article 54.

**ARTICLE 5 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le Onze Novembre mil neuf cent quatre vingt seize.

Messieurs :

- Abdoulaye DICKO, président
- Abderhamane B.TOURE, Conseiller
- Salif KONOUTE, Conseiller
- Salif DIAKITE, Conseiller.

Mesdames ;

- SIDIBE Aïssata CISSE, Conseiller
- OUATTARA A.COULIBALY, Conseiller

Messieurs ;

- Mamadou OUATTARA, Conseiller
- Abdoulaye DIARRA, Conseiller
- Bouréma KANSAYE, Conseiller.

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier, Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 11 Novembre 1996**

**P/LE GREFFIER EN CHEF**  
**Mamoudou KONE**

-----  
**ARRET N°96-005 DU 11 Novembre 1996**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par le Premier Ministre d'une requête N°001/PRIM.SGG du 13 Octobre 1996 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°10 le 15 Octobre 1996 aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois organiques N°96-47/AN.RM fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des lois organiques N°96-47/AN-RM fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des membres de l'Assemblée Nationale, et 96-48/AN-RM fixant les conditions de remplacement des députés à l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège.

**Vu la Constitution ;**

**Vu la loi organique N°92-028 du 5 Octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;**

**Vu la requête du Premier Ministre ;**  
**Oui les rapporteurs en leurs rapports ;**  
**Après en avoir délibéré.**

**I SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

\* Considérant que par requête N°001/PRIM.SGG du 13 Octobre 1996 enregistrée au Greffe le 15 Octobre 1996 sous le numéro 10; le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôler la conformité à la Constitution.

La loi N°96-47/AN-RM fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des membres de l'Assemblée Nationale et la loi N°96-48/AN-RM fixant les conditions de remplacement des députés à l'Assemblée Nationale en cas de vacance.

\* Considérant que le Premier Ministre fonde sa requête sur l'article 86 de la Constitution et l'article 30 de la loi N°92-028 du 5 Octobre 1992 portant loi organique relative à l'Organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

\* Considérant que l'article 88 alinéa 1 de la Constitution dispose : «Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation»  
que dès lors la requête du Premier Ministre est recevable.

**2°) SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS**

\* Considérant que les articles 63 et 64 de la Constitution disposent respectivement : «Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée ; leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale» ;  
« Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat» que les dispositions ci-dessus évoquées imposent au législateur de légiférer par une seule et même loi organique les matières traitées par les lois organiques soumises au contrôle de constitutionnalité ;

qu'en conséquence l'adoption de plusieurs lois organiques pour traiter du nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale et la délégation de vote est contraire aux articles 63 et 64 de la Constitution ;

que de ce qui précède, les lois organiques N°96-47/AN-RM et 96-48/AN-RM adoptées le 27 Septembre 1996 sont contraires à la Constitution.

**PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1er** : Déclare la requête du Premier Ministre recevable en contrôle de constitutionnalité des lois N°96-47 et 96-48/AN-RM adoptées le 27 Septembre 1996.

**ARTICLE 2** : Déclare non conformes à la Constitution les lois N°96-47 et 96-48/AN-RM adoptées le 27 Septembre 1996.

**ARTICLE 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le Onze Novembre 1996

Messieurs :

- Abdoulaye DICKO, président
- Abderhamane B.TOURE, Conseiller
- Salif KONOUTE, Conseiller
- Salif DIAKITE, Conseiller.

Mesdames ;

- SIDIBE Aïssata CISSE, Conseiller
- OUATTARA A.COULIBALY, Conseiller

Messieurs ;

- Mamadou OUATTARA, Conseiller
- Abdoulaye DIARRA, Conseiller
- Bouréma KANSAYE, Conseiller.

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier,  
Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 11 Novembre 1996**

**P/LE GREFFIER EN CHEF**

**Mamoudou KONE**

-----

**ARRET N°96-006 DU 14 Novembre 1996**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par la lettre N°002/PRIM.SGG du 15 Octobre 1996 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 Octobre 1996 sous le N°12 du Premier Ministre conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi N°96-18/AN-RM adoptée le 13 Juin 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la loi organique N°92-028 du 5 Octobre 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;**

**Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle; Oûi le rapporteur en son rapport ; Après en avoir délibéré.**

### **I SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

\* Considérant que l'article 83 de la Constitution dispose «La Cour Suprême comprend ... une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle».

\* Considérant que le Premier Ministre fonde sa requête sur les articles 86, 88 de la Constitution qui disposent respectivement

**ARTICLE 86** : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation...»

**ARTICLE 88** : « Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre avant leur promulgation...»  
Considérant que la loi soumise à l'appréciation de la Cour n'est pas encore promulguée, que dès lors la requête du Premier Ministre est recevable.

### **2°) SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI ORGANIQUE DEFEREE**

\* Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose «la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes ;

La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale....» ;

\* Considérant que le projet de loi organique, fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, a été transmis à l'Assemblée Nationale par lettre de dépôt N°35/PRIM.CAB .SGG.DLE du 7 Juin 1995 par le Premier Ministre ; que la loi organique a été délibérée le 13 Juin 1996 ; qu'en conséquence le délai prévu parla Constitution (article 70) a été respecté.

\* Considérant que la loi organique déferée a été adoptée à la majorité de 82 voix au vu du procès-verbal analytique de séance donc à la majorité absolue des 114 membres composant l'Assemblée Nationale ; que dès lors la loi organique N°96-18/AN-RM a été adoptée dans les conditions exigées par l'article 70 de la Constitution.

### **3°) SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE DE LA LOI ORGANIQUE DE L'ARTICLE 43**

\* Considérant que l'article 43 dispose « en matière électorale, la section administrative statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives au dépôt des candidatures aux élections législatives.

Dans ce cas, elle statue dans les trois jours de sa saisine par le Ministre chargé de l'administration territoriale ou les candidats ou les partis politiques».

\* Considérant que l'article 86 de la Constitution énonce «la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur... la régularité des élections présidentielles, législatives et les opérations de référendum...» donne mission à la Cour Constitutionnelle de contrôler la régularité des élections législatives ;

\* Considérant que la hiérarchie des normes exige que la loi organique, norme inférieure se conforme à la norme supérieure qu'est la Constitution ;

\* Considérant que l'article 43 dans ses alinéas 1 et 2 en attribuant à la section administrative la compétence de trancher les contestations relatives aux candidatures aux élections législatives viole la Constitution dans son article 86 qui retient une compétence obligatoire de la Cour Constitutionnelle.

Que dès lors les alinéas 1 et 2 de l'article 43 sont contraires à la Constitution.

\* Considérant que les autres dispositions de la loi organique N°96-18/AN-RM adoptée le 13 juin 1996 ne sont pas contraires à la Constitution.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Déclare recevable la requête du Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi N°96-18/AN-RM portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle adoptée par l'Assemblée Nationale le 13 juin 1996.

**ARTICLE 2** : Déclare que ladite loi a été adoptée dans les conditions prévues par l'article 70 de la Constitution.

**ARTICLE 3** : Déclare contraires à la Constitution les alinéas 1 et 2 de l'article 43.

**ARTICLE 4** : Déclare séparables du texte de la loi organique déferée les dispositions des alinéa 1 et 2 de l'article 43.

**ARTICLE 5** : Déclare les autres dispositions de la loi organique N°96-18/AN-RM adoptée le 13 juin 1996 non contraires à la Constitution.

**ARTICLE 6** : Ordonne la publication de l'arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Quatorze Novembre mil neuf cent quatre vingt seize.

Messieurs ;

- Abdoulaye DICKO, président
- Abderhamane B.TOURE, Conseiller
- Salif KONOUTE, Conseiller
- Salif DIAKITE, Conseiller.

Mesdames ;

- SIDIBE Aïssata Cisse, Conseiller
- OUATTARA A.COULIBALY, Conseiller

Messieurs ;

- Mamadou OUATTARA, Conseiller
- Abdoulaye DIARRA, Conseiller
- Bouréïma KANSAYE, Conseiller.

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier, Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 14 Novembre 1996**

**P/LE GREFFIER EN CHEF**  
**Mamoudou KONE**

---

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0061 du 31 janvier 1995, il a été créé une association dénommée «Association des commerçants détaillants du marché de Fadjuila» (ACDME).

**BUT** : Promouvoir l'entre aide basée sur la solidarité de ses membres sauvegarder les intérêts de ses membres et leur porter assistance.

### **SIEGE SOCIAL** :

Fadjiguila Bamako

### **COMPOSITION DU BUREAU**

#### **PRESIDENT** :

- Mr Moussa DRAME

#### **1er VICE PRESIDENT** :

- Mr Karim DIARRA

#### **2ème VICE PRESIDENT** :

- Mr Soungalo TRAORE

### **POUR LES FEMMES**

#### **PRESIDENTE** :

- Koumba SIDIBE

#### **1ère VICE PRESIDENTE** :

- Naba KONE

#### **2ème VICE PRESIDENTE** :

- Ny COULIBALY

### **SECRETAIRE GENERAL** :

- Souleymane SISSOKO

### **SECRETAIRE AUX RELATIONS** :

- Gaoussou DIARRA

### **SECRETAIRE ADMINISTRATIF** :

- Mamadou Taty COULIBALY

### **LES ORGANISATEURS** :

- Mr Zoumana NDAOU

- Mr Baba DIARRA

### **LES ORGANISATRICES** :

- Mme Aminata COULIBALY

- Mme Yah COULIBALY

- Mme Awa DIARRA

### **TRESORIER GENERAL** :

- Mr Soumaila COULIBALY

### **TRESORIER ADJOINT** :

- Mr Bakasse TRAORE

### **SECRETAIRE AUX CONFLITS** :

- Mr Sitapha KEITA

**Suivant récépissé N°0804/MATS.DNAT du 18 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Mouala «ARM».**

**But :** D'établir et de développer les relations de solidarité et de fraternité entre les ressortissants et groupes de localités sans distinction de race ni de religion.

**Siège Social :**

Bamako (Lafiabougou Rue 256 Porte 63)

**Composition du Bureau**

**Président :** Tata BAGAYOKO

**Vice-Président :**

- Tamandé Seydou DIALLO

**Secrétaire Général :**

- Oumar N'Tio DIALLO

**Secrétaire Général Adjoint**

- Mamadou Souleymane DIALLO

**Trésorier Général :**

- Mamadou Daba DIALLO

**Trésorier Adjoint**

- Abdoulaye Ouatténé DIALLO

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Minkro DIAKITE

2 - Moussa DIALLO

**Secrétaires aux Conflits**

1 - Birama DIOULE

2 - Oumar DIALLO

**Responsables aux Antennes**

1 - Soumaila DIALLO

2 - Nouhoum DIALLO

**Secrétaires à l'Information**

1 - Chiaka TOGOLA

2 - Moussa SANGARE

**Suivant récépissé N°0738/MATS.DNAT du 1er Octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour la lutte contre l'Alcoolisme et les stupéfiants «ALCAS».**

**But :** De promouvoir, soutenir et poursuivre toute action de lutte contre l'alcoolisme et les stupéfiants.

**Siège Social :** Bamako

**Composition du Bureau**

**Président :**

- Mohamed BAH

**Vice-Président :**

- Mohamed Aly THIAM

**Secrétaire Général :**

- Boubacar SOW

**Secrétaire Administratif**

- Cheick Tidiane DIABATE

**Secrétaire Sensibilisation et Communication**

- Daouda F. DIARRA

**Trésorier Général :**

- Bréhima DIARRA

**Trésorier Adjoint :**

- Daouda KODJO

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

- Alassane Sillé TOURE

- Mamadou DIARRA

**Secrétaire aux Affaires Sociales**

- Assétou ONGOIBA

**Secrétaire aux Conflits**

- Modibo SISSOKO

**Commissaires aux Comptes**

1 - Gaoussou SANGARE

2 - Ousmane KONE